

Règlement D'Ordre Intérieur (ROI) 2026-2027



Enseignement Supérieur d'Enseignement pour Adultes
subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles

TABLE DES MATIERES

BASES LÉGALES.....	03
LE CPSI AUJOURD'HUI.....	04
CADRE GÉNÉRAL D'ENSEIGNEMENT POUR ADULTES	07
1. Finalités de l'Enseignement pour Adultes	
2. Sections et Unités d'Enseignement (EU)	
3. Distinction entre titres spécifiques et titres équivalents	
4. Valorisation des Acquis de l'Expérience (VAE)	

ORGANISATION GENERALE

Article 1 : Etablissement	12
Article 2 : Références légales	12
Article 3 : Plan d'accompagnement et de suivi des étudiants	12
Article 4 : Inscriptions	13
Article 5 : Réinscriptions	15
Article 6 : Désinscription et abandon.....	15
Article 7 : Aménagements raisonnables / Enseignement inclusif	15
Article 8 : Présences.....	15
Article 9 : Absences.....	16
Article 10 : Respect des horaires	17
Article 11 : Supports de cours.....	18
Article 12 : Règles de vie	18
Article 13 : Utilisation des outils de communication	21
Article 14 : Utilisation des intelligences artificielles génératives (IA).....	22
Article 15 : Comportement quotidien et discipline.....	23
Article 16 : Evaluation : généralités	25
Article 17 : Modalités d'évaluation	26
Article 18 : Unités d'enseignement "cours" : organisation des épreuves.....	26
Article 19 : Unités d'enseignement « clinique »	29
Article 20 : Unité d'Enseignement (UE) "Epreuve Intégrée" (EI)	30
Article 21 : Terminologie des résultats	31
Article 22 : Délivrance de l'attestation de réussite	32
Article 23 : Délivrance de duplicata et copies de documents administratifs	33
Article 24 : Recours	33
Article 25 : Résultats de la section	35

Article 26 : Composition du Conseil des Etudes (CE)	35
Article 27 : Informations à propos des décisions du Conseil des Etudes	35
Article 28 : Prévention incendie.....	36
Article 29 : Respect des données à caractère personnel	36
Article 30 Dispositions particulières en période de pandémie	39

BASES LEGALES

 Décret portant diverses mesures dans l'Enseignement pour Adultes du 8 février 2017.

  Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B. 18-12-2013) tel que modifié.

  Décret du 16 avril 2026 modifiant les conditions d'obtention du diplôme de bachelier infirmier responsable de soins généraux, mettant fin progressivement à la formation du brevet d'infirmier hospitalier et créant la formation du brevet de l'enseignement supérieur d'assistant en soins infirmiers (BES AeSI) et sa circulaire 9706 du 22 avril 2026.

 Décret du 14 novembre 2008 intégrant l'enseignement supérieur d'Enseignement pour Adultes à l'espace européen

 Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 2014 relatif aux dossiers pédagogiques des sections et unités d'enseignement de l'Enseignement pour Adultes.

 Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 septembre 2011 fixant les modalités de reconnaissance des acquis d'apprentissage pour l'accès aux études, le cours et la sanction de celles-ci dans l'Enseignement pour Adultes qui est d'application.

 Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 septembre 2015 portant règlement général des études de l'enseignement supérieur d'Enseignement pour Adultes de type court et de type long qui est actuellement d'application.

 Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif au fonctionnement de la Commission de recours pour l'Enseignement pour Adultes A.Gt 01-02-2008 M.B. 01-04-2008 Modification : (M.B. 03-12-08).

 Arrêté du Gouvernement de la Communauté française réglant les modalités d'application du décret du 30 juin 2016 relatif à l'enseignement de promotion social inclusif.

  Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 décembre 2024 fixant les modalités de valorisation des acquis pour l'admission, la dispense partielle ou complète dans une unité ou des unités d'enseignement pour Adultes (M.B. 31-1-2025) tel que modifié et sa circulaire 9447 du 25 février 2025

Le règlement est entré en vigueur à partir de l'année 2003-2004.

Dernières modifications mises en évidence par le sigle ➡ **10 septembre 2026**

En cas de changement de législation en cours d'année, toute disposition du présent règlement contraire à la (aux) nouvelle(s) disposition(s) est automatiquement abrogée.

Les modifications seront communiquées via la plateforme électronique du CPSI.

Un exemplaire à jour est à la disposition des étudiants et des enseignants sur la plateforme électronique du CPSI et sur le site internet.

LE CPSI D'AUJOURD'HUI

BUTS DE L'ASBL- "CPSI"

L'Association a pour but :

-  La formation initiale et permanente ainsi que le perfectionnement des professionnels des secteurs infirmier et de santé ;
-  Le développement des valeurs éthiques dans le cadre de cette formation ;
-  La recherche dans le domaine des soins infirmiers et de santé ;
-  La consultance et l'accompagnement pédagogique dans le domaine de la santé.

En vue de la réalisation de son objet, l'association organise notamment de l'Enseignement pour Adultes dans le réseau libre confessionnel, des cycles et sessions de formation destinés aux personnels des secteurs infirmier et de santé en matière de formation initiale, spécialisée et continue.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet ; elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet, s'associer avec d'autres organismes similaires ou leur prêter son concours.

LA QUALITE AU CPSI

Au CPSI, 3 instances participent à la gestion de la qualité et ce, à des niveaux distincts :

Niveau stratégique – L'OA (Organe d'Administration)

Rôle : définit les grandes orientations de l'Institution. Il élabore la vision et fixe les priorités à moyen et long terme. L'OA veille à la cohérence entre la mission éducative, les attentes du secteur de la santé et les contraintes réglementaires.

Horizon temporel : moyen et long terme (3 à 5 ans)

Exemples de missions : définir la politique générale de formation, anticiper les évolutions du système de santé et d'enseignement, allouer des ressources majeures (budgets, partenariats).

Valeur ajoutée : donne un cap, une direction, garantit la pérennité de l'Institution et son adéquation avec les besoins sociétaux.

Niveau tactique – Le CEPIL (Cellule de Pilotage)

Rôle : traduit les orientations stratégiques de l'OA en plan d'actions concrets et mesurables. Le CEPIL agit comme relais entre les décisions stratégiques et leur mise en œuvre opérationnelle. Sa composition diversifiée (direction, direction adjointe, coordination qualité, enseignants, membre de l'OA) permet un dialogue transversal.

Horizon temporel : court terme (1 an) mais en cohérence avec la projection stratégique.

Exemples de missions : concevoir le plan d'action et en assurer la mise à jour et le suivi, coordonner des projets, proposer des ajustements lors des évaluations intermédiaires, etc.

Valeur ajoutée : assure la pertinence et la faisabilité des décisions, favorise la réactivité et l'adaptation rapide aux contraintes.

Niveau opérationnel – Le COQUAL (Comité Qualité)

Rôle : met en œuvre concrètement les actions définies par le CEPIL et contribue à l'amélioration continue des pratiques pédagogiques et organisationnelles. Il s'appuie sur le vécu quotidien des enseignants, étudiants, coordinateur des stages, équipe administrative et direction adjointe.

Horizon temporel : Immédiat et à très court terme

Exemples de missions : organiser et suivre les actions d'amélioration, remonter les besoins du terrain vers le CEPIL

Valeur ajoutée : incarne le fonctionnement concret au service de la qualité de la formation. Il est le moteur du cycle d'amélioration continue (agir – évaluer – ajuster)

En résumé :

 L'OA (stratégie) définit où aller – la vision et la pérennité

 Le CEPIL (tactique) planifie comment y aller (projet, plan qualité, etc.)

 Le COQUAL (opérationnel) agit au quotidien

En guise de métaphore

 L'OA trace la carte et la destination

 Le CEPIL prépare l'itinéraire précis (plan de route)

 Le COQUAL conduit le véhicule au quotidien, gère les imprévus

Il existe une interdépendance entre ces trois instances : « rendre tactiquement possible ce qui est stratégiquement désirable » - Général Montgomery

Pour faciliter la participation des étudiants au développement de la démarche qualité, les onglets qualité sont régulièrement alimentés sur la plateforme et sur le site internet de l'établissement.

LA CHARTE QUALITE DU CPSI

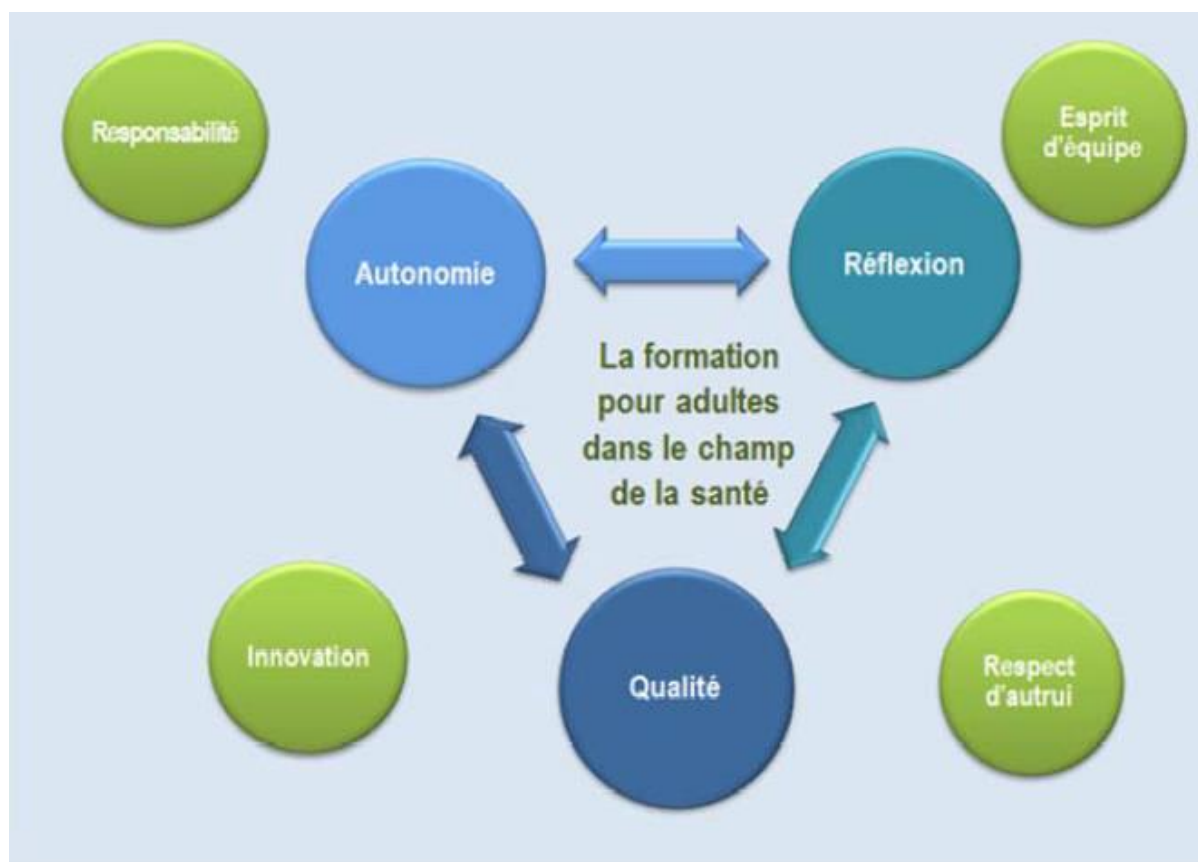
Notre mission : la formation pour adultes dans le champ de la santé

La charte Qualité du CPSI a été construite à partir d'une enquête réalisée auprès des membres du personnel en 2013.

Nos engagements :

-  Répondre aux besoins des professionnels du secteur de la santé ;
-  Veiller au bien-être de tous et offrir un environnement convivial et collaboratif favorable au développement personnel ;
-  Développer et valoriser les partenariats professionnels et scientifiques, tant nationaux qu'internationaux ;
-  Placer la personne au centre de son projet de formation et proposer une flexibilité organisationnelle qui tient compte des engagements individuels ;
-  Valoriser les compétences par la mise en œuvre de méthodologies d'apprentissage interactives ;
-  Organiser des évaluations équitables et transparentes sur base de compétences légitimées ;
-  Garantir la qualité de l'enseignement et des formations par la mobilisation d'expertises de terrain ;
-  Œuvrer à l'amélioration continue de la dynamique institutionnelle dans un contexte de mobilité européenne.

Des valeurs partagées ¹



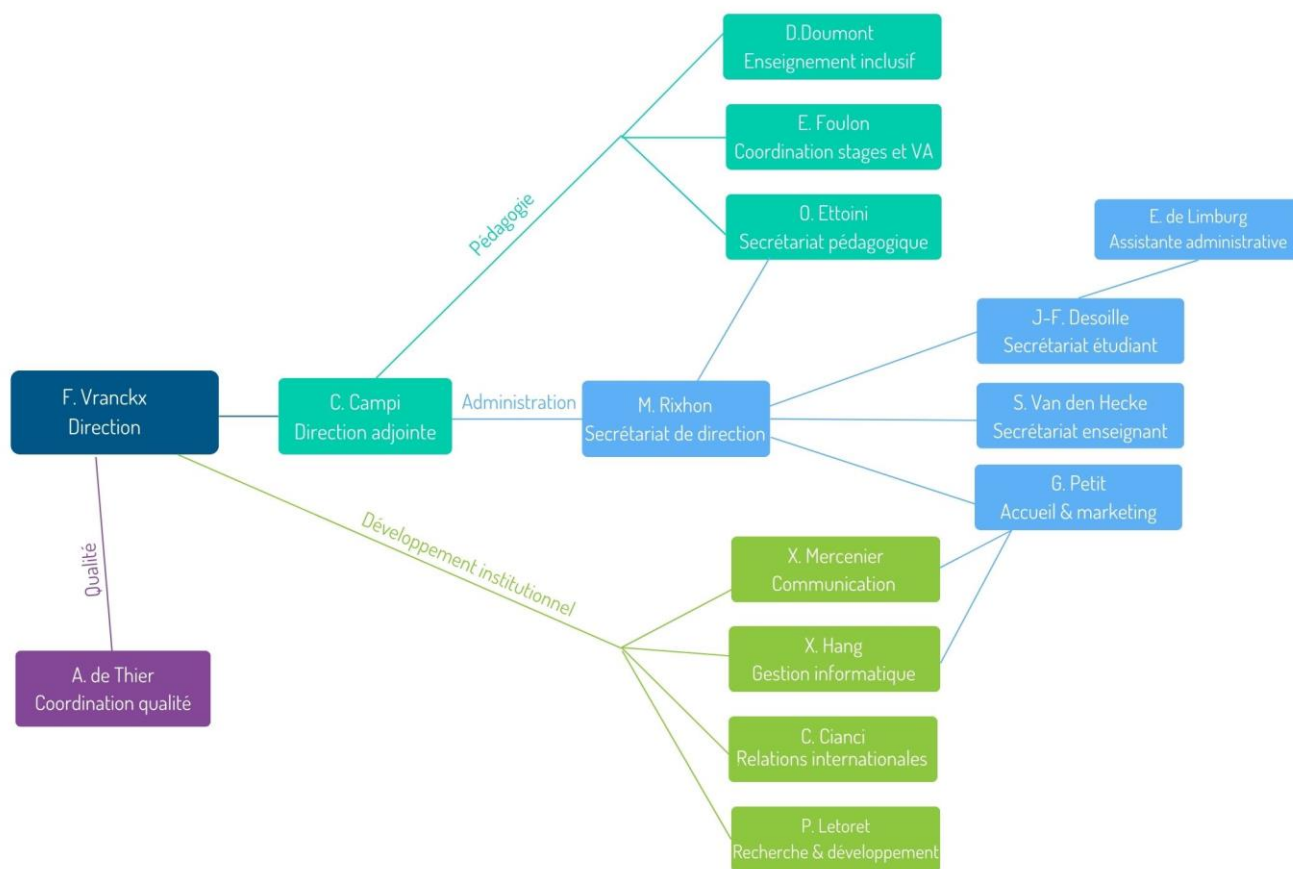
Pour un aperçu plus détaillé de nos missions, de notre vision et de nos valeurs, veuillez consulter notre projet d'établissement disponible sur la plateforme électronique du CPSI.

¹ Valeurs extraites de l'enquête interne réalisée en 2013.

LES RESSOURCES HUMAINES

Service	Personne de référence
Direction générale	Madame Fabienne VRANCKX
Direction adjointe	Madame Christiane CAMPI
Secrétariat de direction, administration et finances	Madame Marianne RIXHON
Accueil et relations publiques	Monsieur Gilles PETIT
Secrétariat étudiants	Monsieur Jean-François DESOILLE Madame Eléonore DE LIMBURG
Secrétariat enseignants	Madame Sophie VAN DEN HECKE
Secrétariat pédagogique	Madame Oumaïma ETTOINI
Coordination des stages, aide à la réussite et valorisation des acquis (VA)	Monsieur Eric FOULON
Coordination qualité	Madame Alexandra DE THIER
Coordination de l'AeSI	Madame Nathalie VERMEYLEN
Secrétariat étudiants et enseignants de l'AeSI	Madame Nathalie ARCOULIN
Communication externe	Monsieur Xavier MERCENIER
Enseignement inclusif	Madame Dominique DOUMONT
Gestion informatique	Monsieur Xavier HANG
Recherche et développement	Monsieur Paul LETORET
Relations internationales	Madame Catherine CIANCI

ORGANIGRAMME



LE CORPS PROFESSORAL

Pour assurer un enseignement de qualité, le CPSI fait appel à de multiples experts. Les intervenants sont soit des enseignants expérimentés dans le domaine de la formation des adultes et/ou des experts d'un domaine précis dans le contexte des soins de santé.

La majorité d'entre eux assurent leur charge en plus de celle(s) qu'ils assument dans leur domaine d'expertise. D'autres se partagent entre plusieurs institutions de formation. D'autres encore, mais plus rarement, exercent uniquement au CPSI.

Tous, cependant, optent pour une pédagogie d'adultes, qui est la spécificité du CPSI.

CADRE GENERAL D'ENSEIGNEMENT POUR ADULTES

1. Finalités de l'Enseignement pour Adultes

Les principales finalités de l'Enseignement pour Adultes sont de :

-  Concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale, culturelle et scolaire ;
-  Répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio-économiques et culturels.

2. Sections et Unités d'Enseignement (UE)

Une section est organisée en vue d'obtenir un titre, un certificat ou une attestation. Chaque section est composée d'une ou plusieurs Unités d'Enseignement (UE).

Une Unité d'Enseignement (UE) est constituée d'un cours ou d'un ensemble de cours qui sont regroupés parce qu'ils poursuivent des objectifs communs et constituent, dès lors, un ensemble pédagogique au niveau de l'acquisition de connaissances et/ou de savoir-faire et/ou de savoir-être.

A chaque Unité d'Enseignement (UE) correspondent des acquis d'apprentissages (AA) préalables requis.

Les unités d'enseignement (UE) peuvent être organisées isolément.

3. Distinction entre titres spécifiques et titres équivalents

L'Enseignement pour Adultes dispensé au CPSI délivre :

-  Des titres spécifiques à l'Enseignement pour Adultes ;
-  Des titres équivalents à ceux délivrés par l'enseignement de Plein Exercice.

La précision apparaît obligatoirement sur le titre d'études.

3.1. Les titres spécifiques

Certains titres sont spécifiques parce qu'ils sanctionnent des formations qui ne sont pas organisées par l'enseignement de Plein Exercice. C'est notamment le cas de formations couvrant les besoins très limités et/ou locaux, de formations, de spécialisation, de perfectionnement, de recyclage et de formations complémentaires. C'est également le cas de formations s'adressant à des publics particuliers.

D'autres sont spécifiques, bien qu'ils certifient des compétences professionnelles également acquises dans l'enseignement de Plein Exercice.

Dans ce cas, le titre spécifique garantit à l'étudiant et à son employeur potentiel qu'en ce qui concerne les compétences relatives à l'exercice de la profession ou du métier concerné, l'étudiant issu de l'Enseignement pour Adultes a atteint les mêmes acquis d'apprentissage que celui issu de l'Enseignement de Plein Exercice. Ces équivalences de compétences ne concernent pas uniquement la capacité de poser les gestes professionnels, mais également le développement personnel et social et l'éducation à une citoyenneté responsable au travers de l'acquisition desdites compétences.

3.2. Les titres équivalents

Les titres équivalents garantissent à l'étudiant ainsi qu'à son employeur potentiel qu'il possède non seulement les compétences professionnelles nécessaires à l'exercice d'un métier ou d'une profession, mais également les compétences liées à la formation générale que posséderait un étudiant de l'enseignement de Plein Exercice.

Par le biais du décret du 14 novembre 2008 intégrant l'enseignement supérieur d'Enseignement pour Adultes à l'espace européen, il a été décidé d'introduire dans les programmes une estimation de la charge effective de travail des étudiants de l'enseignement supérieur (ECTS).

La répartition des ECTS se fait par Unité d'Enseignement (UE) et non par cours (activités d'enseignement).

Pour la section de bachelier « Infirmier Responsable de Soins Généraux » : 240 ECTS.

Pour la section de « Spécialisation de Cadre de santé » : 75 ECTS.

➡ Pour la section de brevet d' « Assistant en soins infirmiers » : 180 ECTS.

4. Valorisation des acquis (VA) Cfr AGCF du 13 décembre 2024 (entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2025) et la circulaire 9447 du 25 février 2025

4.1. Généralités

Le Conseil des études est composé de la direction et/ou de la direction adjointe de l'établissement et des enseignant(s) et/ou expert(s) qui sont chargés, conformément au dossier pédagogique, des différentes activités d'enseignement d'une Unité d'Enseignement (UE).

Dans le cadre d'une valorisation, le Conseil des études délibère de manière souveraine en tenant compte des documents probants suivants :

-  **Une ou des attestations, un ou des titres, des crédits d'études supérieures** délivrés par un établissement d'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, la Communauté flamande, la Communauté germanophone ou un titre étranger reconnu comme équivalent par la Communauté française, qui constituent un ou des titres autres que celui tenant lieu de capacités préalables requises tel que renseigné au sein du dossier pédagogique de l'une ou des unités d'enseignement concernées. **Ces documents doivent établir clairement la correspondance entre les compétences acquises et celles visées par l'UE, conformément à la circulaire 9447.** Le Conseil des études vérifie que ces attestations ou titres ou crédits d'études supérieures portent sur l'évaluation de capacités de niveau égal ou supérieur aux capacités préalables ou aux acquis d'apprentissage nécessaires à la dispense d'activités d'enseignement de cette ou de ces unités d'enseignement ;
-  **Un ou des titres de compétences délivrés par un centre de validation des compétences** agréé par le Consortium de validation des compétences ;
-  **Une ou des attestations de réussite délivrées par des organismes de formation** ayant établi une convention automatique de valorisation avec le Gouvernement de la Communauté française ;
-  **Des attestations d'unité d'acquis d'apprentissage** délivrées par des organismes de formation concernés par l'Accord de coopération conclu à Bruxelles le 27 mars 2009 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant la création du Service francophone des métiers et des qualifications, en abrégé « S.F.M.Q. » ;
-  **Des certificats d'apprentissage** correspondants aux certificats de qualification de l'enseignement de Plein Exercice délivré par l'Institut wallon de Formation en Alternance et des indépendants et Petites et Moyennes Entreprises ou par le Service de Formation des Petites et Moyennes Entreprises de la Région bruxelloise.

Le Conseil des études vérifie les acquis d'apprentissage dont l'intéressé se prévaut en produisant les documents probants délivrés par des établissements d'enseignement visés aux points ci-dessus. Il est habilité

à vérifier les acquis d'apprentissage par une épreuve, alors organisée en même temps que les sessions prévues pour les étudiants inscrits aux mêmes UE, sauf décision dérogatoire exceptionnelle prise par la direction. Toute épreuve est organisée dans le respect des principes d'équité, de traçabilité et de transparence, conformément à la circulaire 9447.

La décision de « valorisation » résultant de la procédure décrite ci-dessus peut conduire à l'admission dans une UE, à la dispense partielle ou complète de certaines activités d'enseignement ou à la sanction de l'Unité d'Enseignement en question.

Lorsqu'une unité est « valorisée », elle est donc considérée comme réussie et donne accès aux unités d'enseignement suivantes nécessaires à la certification d'une section. Mais attention, dans le cadre d'une section, la procédure ne peut être utilisée que pour délivrer une attestation de réussite permettant de capitaliser l'ensemble des attestations nécessaires à la certification d'une section. Par ailleurs, la sanction par valorisation ne peut en aucun cas concerner l'Epreuve Intégrée. (cf. l'AGCF du 13 décembre 2024)

NB : en respect de la législation de l'enseignement supérieur, l'étudiant doit suivre au moins 60 crédits dans le cursus visé dont au moins 30 crédits auprès de l'école qui le diplôme.

4.2. En pratique (procédure détaillée disponible sur le site internet et sur la plateforme du CPSI)

Toute demande de valorisation doit être strictement introduite *accompagnée de toutes les preuves nécessaires* (bulletin, relevé d'heures de stage et tout document officiel qui pourrait faire foi) selon la procédure téléchargeable sur le site internet. Les documents doivent être lisibles, datés, et directement liés aux compétences visées.

Lorsqu'une demande de valorisation est introduite, le dossier administratif d'inscription de l'étudiant est en « attente » tant que le Conseil des études n'a pas pris une décision. Aucun document officiel administratif (CEP, attestations, ...) n'est transmis durant cette période.

Un calendrier est fixé pour chaque étape de la procédure (cf. site internet).

Pour toute introduction d'une demande de valorisation, **un montant de deux cent cinquante euros (250,00€) est demandé.** Le paiement de ce montant couvre l'analyse du dossier et ne constitue en aucun cas une garantie de réponse positive à la demande. Le paiement se fait par Bancontact/Mistercash ou via une preuve du versement de la somme sur le compte du CPSI : BE06 1917 2234 5222. Ce montant est non remboursable.

Cas particuliers :

1) Procédure dans le cadre de la section « Infirmier Responsable de Soins Généraux » exclusivement pour les titulaires du brevet en soins infirmiers

Les étudiants titulaires d'un brevet en soins infirmiers sont automatiquement valorisés d'une partie du parcours du Bac IRSG (10 unités sur les 21).

Par ailleurs, pour les étudiants ayant une expérience professionnelle en soins infirmiers d'au moins 5 ans en Belgique, une demande de valorisation d'expérience professionnelle dans un secteur et/ou valorisation/dispense de cours sur base des compétences acquises peut être introduite via les documents ad-hoc pour les unités d'enseignement (cours et/ou stage) en rapport avec le secteur d'expertise. Pour ce faire, il leur sera demandé de déposer avec la demande de valorisation une attestation d'emploi prouvant les 5 ans ainsi qu'un relevé des heures de stages effectuées durant leur formation d'infirmier breveté.

2) Procédure dans le cadre de la section « Ambulancier de transport non urgent de patients »

En référence à l'article 8 du Décret du 16 avril 1991 organisant l'Enseignement pour Adultes , les détenteurs d'un brevet de secouriste-ambulancier délivré par un organisme agréé par la Santé publique, obtenu dans les cinq ans qui précèdent le début de l'unité d'enseignement, peuvent obtenir une reconnaissance de capacités acquises pour la sanction de l'UE « Notions élémentaires d'ambulancier de transport non urgent de patients (convention)» ainsi que pour celle de « Premiers secours (convention) ».

ORGANISATION GENERALE DU CPSI

Article 1 : Etablissement

Le CPSI, Centre de formation pour les secteurs infirmier et de santé de l'acn, est une ASBL créée le 15 avril 1980.

Le CPSI se situe avenue Hippocrate 91 à 1200 Bruxelles sur le site de l'UCLouvain (Université Catholique de Louvain).

Le secrétariat du CPSI accueille les étudiants et enseignants du lundi au vendredi entre 8h00 et 17h00. Les cours peuvent être planifiés du lundi au samedi hors congé scolaires (conformément au calendrier scolaire de l'enseignement secondaire) de 09h00 à 21h40.

Certains cours sont organisés en distanciel.

Article 2 : Références légales

Les formations sont organisées conformément aux prescriptions légales relatives à l'Enseignement pour Adultes .

Les programmes de formation / dossiers pédagogiques approuvés par le Ministère constituent le cahier de charges de référence des différentes unités d'enseignement. Ils servent de référence aux enseignants et aux autorités publiques chargées du contrôle de cette formation.

Une copie de ces dossiers est téléchargeable sur notre plateforme électronique moodle ou sur le site internet <https://enseignementpouradultes.be/catalogue-de-formations>

Article 3 : Plan d'accompagnement et de suivi des étudiants

Le plan d'accompagnement et du suivi des étudiants est disponible sur le site internet et sur la plateforme électronique du CPSI.

Il vise à communiquer l'ensemble des actions mises en place pour soutenir les étudiants dans leur parcours ; de l'orientation à la guidance, en passant par la lutte contre le décrochage ou encore, l'encouragement de la participation à la vie de l'établissement.

Il est coordonné par la direction. La personne de référence de ce plan d'accompagnement est Monsieur Eric Foulon.

Article 4 : Inscriptions

1. Tout étudiant est tenu de s'inscrire à chaque Unité d'Enseignement (UE) qu'il compte fréquenter. Pour des raisons organisationnelles et pédagogiques, **il est interdit de s'inscrire à des unités de niveaux différents qui sont dispensées le même jour.**
2. L'inscription des étudiants **ne peut être postérieure au premier dixième** de l'unité, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Conseil des études.
3. L'étudiant sera considéré comme **régulièrement inscrit** aux conditions suivantes :
 - 3.1. **Avoir fourni les pièces requises pour la constitution de son dossier** conformément aux directives ministérielles en vigueur et aux exigences de l'établissement ;
 - ➡ 3.2. Dans le cas du Baccalauréat d'Infirmier Responsable de Soins Généraux, il sera de plus demandé aux étudiants de fournir **comme condition préalable** aux stages :
 -  **Un certificat d'une médecine du travail attestant la santé et les vaccinations ;**
 -  **Un extrait de casier judiciaire, datant de moins de trois mois.**

NB : L'institution ne demande pas d'extrait de casier judiciaire sauf pour la section Infirmier Responsable de Soins Généraux. L'étudiant doit toutefois être conscient que, dans le cadre de son stage ou de sa future profession, l'institution ou l'entreprise pourra exiger la production d'un extrait du casier judiciaire (modèle 1 ou modèle 2). C'est de la seule responsabilité de l'étudiant d'être à même de produire ce document.

3.3. Avoir rempli le bulletin d'inscription ²

Tout changement d'adresse (postale ou email) doit être immédiatement communiqué au secrétariat étudiant afin d'assurer le suivi des courriers.

3.4. **S'être acquitté du paiement de la totalité du Droit d'Inscription (DI)**^{3 4}- dû à la Communauté française. Lorsque l'étudiant remplit les conditions d'exemption du DI, celui-ci sera remboursé dès que l'établissement sera en possession des documents attestant ce droit. Le paiement de la totalité du DI ou la production d'une attestation d'exemption conditionne la participation aux activités d'enseignement.

3.5. S'être acquitté du paiement de la totalité des Frais d'Activités Annuels (FAA) dus à l'établissement.

Pour une inscription en 1^{re} année dans la formation « Infirmier Responsable de soins généraux », un montant de 100.00€ est inclus pour couvrir les frais administratifs. Si la candidature n'est pas retenue, ce montant ne sera pas remboursé pour couvrir les frais administratifs.

En cas de difficulté de paiement, un courrier doit être adressé à la direction, au plus tard, le 1^{er} jour de cours.

² Protection de la vie privée : les données à caractères personnels récoltées par l'établissement via le bulletin d'inscription sont essentiellement destinées soit à la Fédération Wallonie Bruxelles (service statistiques et études, contrôle de la vérification et de l'inspection, ...), soit pour permettre à l'établissement d'assurer une bonne communication des informations (rappels d'événements et d'échéances,...). Le Consentement quant à ce traitement des données à caractère personnel est marqué, par chaque étudiant, lors de la complétion du bulletin d'inscription. Pour toutes informations complémentaires, merci de prendre contact avec le secrétariat étudiant.

³ Les prix des formations sont affichés sur la plateforme électronique.

⁴ Sont exemptés du DI : les chômeurs complets indemnisés (à l'exclusion : des chômeurs en formation professionnelle bénéficiant d'un contrat de formation professionnelle individuelle en entreprise leur procurant des revenus supplémentaires ; des chômeurs mis au travail) ; les demandeurs d'emploi inoccupés obligatoirement inscrits en vertu des réglementations relatives à l'emploi et au chômage, aux handicapés ou à l'aide sociale ; les personnes handicapées inscrites aux Fonds Communautaire d'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées et pour qui, de l'avis de ce fonds, l'inscription constitue une des conditions de réussite de leur insertion professionnelle ; les personnes qui bénéficient du revenu d'intégration (ou pour les candidats réfugiés qui bénéficient d'une aide sociale équivalente pour autant que l'attestation soit délivrée par un des organismes agréés par le Ministère des Affaires Sociales) ; les personnes soumises à une obligation imposée par une autorité publique.

Si le paiement n'est pas intégralement effectué au 1er jour de cours, un premier rappel sera transmis par email. **En l'absence de réponse ou de paiement**, l'étudiant concerné ne sera plus considéré comme inscrit et **un email de désinscription lui sera adressé**.

En dernier recours, le dossier sera transmis à **une société de recouvrement de dettes**. Les frais engendrés par cette procédure seront à la charge de l'étudiant.

3.6. Être admis par le Conseil des études.

En règle générale, un étudiant ne peut se réinscrire plus de deux fois à une même Unité d'Enseignement et y présenter les évaluations. Néanmoins, après analyse d'un dossier et/ou d'une demande justifiée, le Conseil des études reste souverain pour statuer en faveur d'une troisième inscription.

Les règles d'admission sont conformes à celles prévues au règlement général des études et au dossier pédagogique de l'Unité d'Enseignement concernée.

Si un étudiant provenant d'une autre institution se présente au CPSI pour finaliser son parcours de formation, le Conseil des études se réserve le droit de vérifier l'acquisition des acquis d'apprentissage préalables pour l'entrée dans une Unité d'Enseignement (UE).

4. Le Conseil des études motive tout refus d'inscription.
5. Aucune attestation de congé-éducation payé (CEP) ne peut être délivrée tant que l'étudiant n'est pas considéré comme régulièrement inscrit (voir point 3 ci-dessus). Celle-ci ne concerne pas les unités stage et l'épreuve intégrée.

Les demandes et retraits de documents peuvent être effectués au secrétariat des étudiants. Une fois que le document est transmis à l'étudiant, aucune demande de modification ne sera acceptée sauf sur demande de l'employeur.

6. Fraude à l'inscription

Toute fausse déclaration, omission volontaire ou falsification de document dans le cadre d'une demande d'admission ou d'inscription constitue une fraude à l'inscription. Celle-ci entraîne automatiquement le refus de l'inscription ou, si l'inscription a déjà été validée, l'exclusion de l'étudiant.



Dans tous les cas, les droits d'inscription et les frais éventuellement acquittés restent définitivement acquis à l'établissement et ne donnent lieu à aucun remboursement.

Il en va de même de l'omission dans la constitution d'un dossier d'admission ou d'intention de tromperie.

Toute personne qui est suspectée de fraude en est informée par le service des étudiants. La personne informée a la possibilité de contester les faits allégués dans les 15 jours de la notification, et, à cet effet, d'être entendue. Si les soupçons de fraude se confirment, la direction du CPSI en constate officiellement l'existence et décide d'une mesure de refus d'inscription ou de renvoi pour des raisons de fraude à l'inscription.

Article 5 : Réinscriptions

En cours de cursus et dans le cadre de formations longues, l'étudiant est amené à se « réinscrire ». Le secrétariat envoie un mail avec les dates limites de réinscription. En cas de retard, des frais administratifs seront demandés (30€). Le CPSI se réserve le droit de refuser la réinscription dans le cursus si les délais sont dépassés.

Article 6 : Désinscription et abandon

Pour se désinscrire d'une Unité d'Enseignement (UE), **un courriel doit être envoyé au secrétariat étudiant** (etudiants@cpsi.be).

Après confirmation d'inscription, aucun remboursement ne sera effectué.

Article 7 : Aménagements raisonnables / Enseignement inclusif

Lorsqu'il sollicite un ou plusieurs aménagement(s) raisonnable(s), l'étudiant en situation de handicap doit fournir certains documents à l'appui de sa demande (La liste détaillée est fournie par l'A.Gt 05-07-2017 et peut être obtenu auprès de la personne de référence du CPSI).

Un aménagement raisonnable ne remet pas en cause les acquis d'apprentissage définis dans les dossiers pédagogiques mais porte sur la manière d'y accéder et de les évaluer.

La **demande d'aménagement doit être transmise** à la personne de référence, Madame DOUMONT (d.doumont@cpsi.be), au moins **quinze jours ouvrables avant la date d'ouverture de l'Unité d'Enseignement (UE)** pour laquelle ils sont demandés.

Article 8 : Présences

1. Sauf cas de force majeure dûment justifié, les étudiants sont présents dès le début des activités d'enseignement de chaque Unité d'Enseignement (UE), **y compris pour les cours à distance.**

Dans le cadre d'un enseignement à distance, **il est demandé à chaque étudiant d'activer sa caméra durant tout le cours.** En cas de **non-activation** de la caméra (peu importe le motif), l'enseignant se réserve le droit d'interrompre la connexion de l'étudiant. **Ce dernier pourra être considéré comme absent.**

La prise des présences est de la responsabilité de l'enseignant.

2. Pour rester régulièrement inscrit, tout étudiant est tenu de suivre avec assiduité les activités d'enseignement de l'année d'étude dans laquelle il est inscrit.

L'assiduité de l'étudiant est contrôlée en tenant compte des critères suivants :

-  Respect du calendrier académique ;
-  Respect du calendrier des travaux spécifiés par les enseignants ;
-  Respect des échéances liées à l'évaluation continue ;
-  Présence aux activités d'enseignement dans le respect des modalités indiquées par les enseignants.

Le CPSI propose un enseignement pour Adultes où l'étudiant est acteur de sa propre formation. Une participation active aux différentes activités d'enseignement et un investissement personnel sont attendus de la part de chaque étudiant.

3. Lors de la délibération, le Conseil des études peut d'initiative et/ou sur base d'une demande écrite de l'étudiant le **dispenser de présence** pour une partie et ou l'ensemble d'une unité d'enseignement. **En cas de dispense de présence au cours, l'étudiant doit néanmoins, présenter les épreuves certificatives (évaluations, examens, travaux, ...).**

Article 9 : Absences

Afin d'assurer le bon fonctionnement de l'établissement et des lieux de stage, **l'étudiant est tenu de signaler**, au plus tard au moment du début de l'activité, **toute absence au secrétariat du CPSI ainsi qu'à toute autorité** concernée par cette absence (maître de stage, enseignant responsable de la didactique, coordinateur de stage hors enseignement, ...). Seuls des justificatifs officiels seront pris en compte (certificats médicaux, attestations d'employeurs).

1. Justification d'absence

Toute absence doit être **justifiée auprès du secrétariat** le jour de cours suivant et **au plus tard 15 jours après l'absence** au moyen d'un certificat (médical personnel, médical attestant de l'accompagnement d'un proche, de l'employeur pour absence professionnelle). Au-delà de ce délai, le justificatif ne sera plus pris en considération.

Concernant les absences aux examens et en stage, il est demandé de prévenir le secrétariat par téléphone ou mail **le jour même** et de transmettre le justificatif **dans les 48 heures**.

2. Conséquences d'absences injustifiées

Dès le 1er dixième horaire de l'Unité d'Enseignement (UE) terminé, et en cas d'absence de plus **de cinq jours consécutifs non justifiés**, **l'étudiant est considéré de plein droit comme ayant abandonné** sauf dérogation exceptionnelle accordée par la direction du CPSI.

Concernant les stages, pour être considéré comme inscrit de plein droit, l'étudiant doit introduire une demande de planification de stage indiquant son intention de prester pour au plus tard le 1/10 de l'unité de stage concernée. **En cas d'absence de demande de planification, l'étudiant sera considéré de plein droit comme ayant abandonné dès le premier dixième de l'Unité d'enseignement (UE).**

Concernant les examens, l'étudiant qui n'aura pas justifié son absence avant et/ou au plus tard le jour de l'examen (par téléphone et remise d'un justificatif officiel dans les 48 heures), **sera considéré en refus** (par abandon) dès la première session.

Le chef d'établissement ou son délégué en cette matière, apprécie la validité des motifs d'absences (art 6) et est chargé de déterminer individuellement les cas de prise en compte des absences.

Néanmoins dans le cadre de l'Enseignement pour Adultes, le Conseil des études reste souverain quant aux conséquences liées au taux d'absentéisme (accessibilité aux examens).

L'absence injustifiée d'un étudiant bénéficiant d'un congé-éducation est, quant à elle, limitée à 10 % par trimestre et par Unité d'Enseignement (UE) (cfr. Réglementation CEP <https://economie-emploi.brussels/conge-education-paye>).

Article 10 : Respect des horaires

Sauf cas de force majeure, les cours sont dispensés en fonction de l'horaire établi, approuvé par le pouvoir organisateur ou son délégué et communiqué aux autorités compétentes.

Les plages de cours habituelles sont :

Pour la section IRSG	Pour toutes les autres formations	Horaire en soirée
09h00 - 09h50	09h00 - 09h50	18h00-21h40
09h50 - 10h40	09h50 - 10h40	
10h50 - 11h40	10h50 - 11h40	
11h40 - 12h30	11h40 - 12h30	
12h30 - 13h20	MIDI	
MIDI	13h20 - 14h10	
14h00 - 14h50	14h10 - 15h00	
14H50 - 15H40	15h10 - 16h00	
15H50 - 16H40	16h00 - 16h50	
16H40 - 17H30		

L'horaire est communiqué aux étudiants au début de la formation. Les modifications éventuelles sont envoyées sur la plateforme électronique du CPSI.

Les cours commencent et se terminent à l'heure prévue.

En cas de retard à un cours, si la porte est fermée, l'étudiant attend une pause pour se présenter à l'enseignant afin de ne pas déranger l'ensemble du groupe.

En cas de retard à un examen, l'étudiant est tenu d'informer par téléphone le secrétariat de son retard et dès son arrivée, doit se présenter directement au secrétariat. Tout contact avec d'autres étudiants de la même Unité d'Enseignement (UE) est interdit, sous peine de se voir refuser l'accès à l'examen. L'étudiant sera conduit en salle d'examen avec un membre du personnel administratif. Le membre du personnel en charge de la surveillance indiquera sur la copie de l'étudiant l'heure d'arrivée à l'examen. **Un retard à l'examen n'autorise aucunement l'étudiant à disposer d'un temps supplémentaire pour finaliser son examen.**

Si un étudiant est déjà sorti de la salle d'examen, plus aucun étudiant ne peut y entrer.

Si un examen se fait par vidéoconférence, l'étudiant est tenu de respecter les consignes qui lui sont fournies.

Certains cours de pratique professionnelle ont lieu au Centre de Technologie Avancée (CTA), Quai au Foin 23 à 1000 Bruxelles. En effet, dans un souci de mettre à la disposition des étudiants un outil pédagogique performant le CPSI a tissé un partenariat avec un CTA.

Les étudiants et les enseignants de l'opérateur-utilisateur s'engagent à respecter les dispositions du règlement d'ordre intérieur du CTA pendant toute la durée de la formation (disponible sur la plateforme).

Article 11 : Supports de cours

Conformément au Décret paysage art 78, le CPSI met à la disposition des étudiants des supports de cours. Cette mise à disposition sur la plateforme Moodle est effectuée au plus tard au 1^{er} dixième de l'unité d'enseignement visée.

Ces supports peuvent être modifiés suivant l'évaluation du contenu précis et de la forme des activités d'apprentissage. Les supports de cours ne remplacent pas la prise de notes ni la présence aux cours.

Le support de cours est un support pédagogique écrit, audiovisuel ou multimédia. Il présente un contenu variable en fonction de l'autonomie attendue de l'étudiant et de la teneur de l'AA ou de l'UE.

Le support de cours défini par la ou les personnes responsables de l'AA ou de l'UE, concerne potentiellement toutes les activités d'apprentissage objet d'une évaluation et organisées au sein ou en dehors de l'établissement.

Par support de cours, le CPSI entend :

-  Syllabus
-  Support de projection utilisés pendant le cours
-  Articles scientifiques
-  Support en ligne
-  Support vidéo
-  Portefeuille de lecture
-  ...



Article 12 : Règles de vie

1. Le CPSI accueille de nombreux groupes d'adultes en journée. Dans la suite de ce règlement on utilisera « communauté scolaire » pour désigner toutes les personnes liées au CPSI, enseignants, administratifs, éducatifs, étudiants.

Les étudiants veilleront à **ranger les locaux de cours avant de les quitter**. Il(s) sera/seront remis dans l'état où il(s) se trouvai(en)t. Les lumières seront éteintes, les fenêtres et les robinets fermés.

Le **tri sélectif est obligatoire**. Il est demandé aux étudiants de respecter les consignes de tri et d'utiliser les poubelles adéquates.

2. Il est **strictement interdit de fumer** dans tous les espaces intérieurs de l'établissement, conformément à la législation en vigueur. Cette interdiction s'applique également à tous les produits à base de tabac, aux cigarettes électroniques et dispositifs similaires.

Cette interdiction est également d'application dans un rayon de 10 mètres autour des entrées et sorties des établissements d'enseignement supérieur, que ce soit dans les espaces ouverts ou fermés. Cette interdiction s'applique à toute personne : étudiants, membres du personnel, visiteurs, fournisseurs, et toute personne se trouvant à proximité de l'établissement, à l'exception des passants ou voisins qui ne s'y arrêtent pas. La signalisation est clairement affichée à toutes les entrées et à l'intérieur des bâtiments. **Au CPSI cette zone d'interdiction extérieure correspond à celle des parkings, jardins et terrasses appartenant à l'école.**

Toute infraction à cette disposition expose son auteur à une amende administrative de 208 à 8000€, conformément à la réglementation en vigueur.

3. Tout étudiant qui utilise **son véhicule pour venir au CPSI se gare STRICTEMENT dans les emplacements prévus à cet effet** (JAMAIS sur les pelouses ou les chemins, sur les trottoirs ou devant les garages des immeubles voisins, sur la place réservée à la direction ou derrière un autre véhicule empêchant dès lors ce dernier de quitter son espace de stationnement). **Le CPSI se réserve le droit d'imputer au**

contrevenant les frais liés aux dégâts engendrés et/ou liés au déplacement du véhicule par une société spécialisée. Chaque étudiant veillera à communiquer à l'accueil le numéro de plaque d'immatriculation du véhicule habituellement utilisé.

Le parking "sauvage" en dehors des emplacements prévus à cet effet est donc interdit dans l'enceinte du CPSI comme ailleurs. Les accès aux services de secours doivent en permanence rester totalement libres. Des mesures coercitives peuvent être prises à l'encontre des contrevenants.

Le parking à l'arrière du bâtiment est réservé aux membres du personnel du CPSI. Les étudiants n'y ont pas accès.

L'accès et la sortie "piéton" de l'institution doivent se faire par l'avenue Hippocrate et non en longeant le bâtiment et en traversant la décharge de la centrale technique, celle-ci étant interdite aux piétons. En cas d'accident, l'institution ne sera en aucun cas tenue responsable.

L'accès aux locaux de cours se fait uniquement par l'entrée principale. Les sorties de secours ne peuvent pas être utilisées sauf en cas de danger. Ces sorties doivent rester accessibles.

4. Par **souci de civisme et de respect**, les **smartphones, tablettes et tout autre matériel informatique sont soit éteints pendant les heures de cours** soit leur usage est strictement encadré. Ils s'utilisent éventuellement à la demande de l'enseignant, comme outils pédagogiques. En aucun cas un membre de la communauté scolaire ne peut être photographié, filmé ou enregistré sans son autorisation. Lorsqu'un enseignant autorise un enregistrement durant son cours, cet enregistrement est notifié à l'ensemble des personnes présentes dans la pièce et ne peut être qu'à usage personnel de l'étudiant - s'il circule sur le net ou un réseau social il pourra entraîner une sanction disciplinaire.

5. **Durant les périodes d'évaluation**, la présence de **toute personne autre que les étudiants inscrits est interdite** dans l'établissement sauf autorisation spéciale accordée préalablement par la direction.

6. Lors d'un **accident survenant au cours d'une activité de formation**, les étudiants sont tenus de **prévenir endéans les 48 heures** le secrétariat du CPSI, afin que leur soit indiquée la procédure à accomplir dans le cas d'espèce.

Les démarches tardives impliquent, en général, un refus d'intervention des compagnies d'assurances dans les dommages consécutifs à l'accident.

Les polices d'assurances souscrites par le CPSI et par les instituts partenaires couvrent :

 Les dommages corporels survenus aux étudiants au cours d'une activité d'enseignement ainsi que sur le chemin de l'établissement et du stage ;

 Les dégâts matériels et les préjudices corporels occasionnés accidentellement au cours d'une activité d'enseignement par les étudiants à des tiers ou aux biens de ces tiers.

Le document « déclaration d'accident » est téléchargeable sur la plateforme électronique du CPSI.

7. **Tout objet de valeur laissé dans les locaux est sous la responsabilité de son propriétaire, le CPSI en décline la responsabilité.**

8. Dans un **souci d'économie d'énergie**, la direction du CPSI a installé un **système de chauffage, SNUGR**. Il s'agit d'un système de contrôle du chauffage à distance avec la particularité de pouvoir régler la température de chaque pièce de manière différenciée en fonction des besoins. **Il est INTERDIT de TOUCHER aux vannes thermostatiques**, il faut s'adresser à l'accueil pour toute demande relative à la température. En cas de détérioration avérée d'une vanne, les frais liés à son remplacement seront imputés à la personne responsable.

9. **Aucun animal, y compris de compagnie, n'est autorisé au sein de l'établissement** sauf autorisation spéciale accordée préalablement par la direction. Les chiens d'assistances, éventuellement en formation, eux, sont autorisés après concertation avec la direction pour en fixer les modalités.

10. **Toute consommation d'alcool ou de stupéfiants est interdite** dans l'établissement et/ou dans les espaces situés dans le périmètre appartenant à l'école (parking, jardin).

11. En cas **d'épidémie/pandémie et/ou de périodes de propagation virale, l'accès au bâtiment est strictement réservé aux membres de la communauté scolaire**, lesquels sont tenus de respecter les consignes d'hygiène et de sécurité en vigueur.

12. Tous les **membres de la communauté scolaire sont tenus de se respecter mutuellement** afin de contribuer à la construction d'un climat d'apprentissage serein et constructif.

En dehors d'éventuels exercices de communication dans d'autres langues encadrées par un enseignant, **seul le français peut être utilisé dans le cadre des activités d'enseignement** et avec les membres de la communauté scolaire. En dehors des cours, l'usage d'une autre langue que le français ne peut pas se faire pour tenir des propos blessants.

13. Dans le **souci de maintenir un climat de travail et de respect mutuel, toute tentative d'intimidation** (menaces, insultes à caractère racial, liées au sexe, à l'orientation sexuelle, railleries, provocations, ou autres), de pression exercée sur un tiers (étudiants, enseignants, membres de l'équipe administrative, équipe de direction, visiteurs), **voire de harcèlement**, que ce soit verbalement, oralement, en présentiel et/ou via les réseaux sociaux **sera sévèrement sanctionnée**. Le CPSI se réserve le droit de porter plainte auprès des instances judiciaires et une procédure disciplinaire interne sera engagée immédiatement.

Les **réseaux sociaux et outils de messageries ne s'utilisent qu'à des fins pédagogiques ou organisationnelles** entre étudiants et/ou avec les enseignants, ils ne peuvent en aucun cas être utilisés pour exprimer des opinions ou jugements sur un ou des membres de la communauté scolaire ; dans le cas contraire toutes les personnes concernées, y compris le créateur et/ou le modérateur du groupe qui en voyant les propos ne les supprime pas, pourront faire l'objet de mesures disciplinaires.

14. Dans le **respect des différentes opinions, croyances ou religions qui se côtoient au CPSI, les signes convictionnels ou politiques seront discrets**. L'équipe éducative évalue si cette discrétion est suffisante, en cas de désaccord entre le point de vue de l'étudiant et de l'équipe éducative elle en fait part à la direction qui tranche.

15. **Le CPSI, ses bâtiments, locaux et espaces extérieurs, ne sont en aucun cas des lieux destinés à l'exercice d'un culte ou au prosélytisme**. De tels comportements sont susceptibles de sanctions.

16. La **tenue vestimentaire sera adaptée au contexte de formation qui est le nôtre**. Elle sera décente et n'entravera en rien la mobilité notamment lors des cours de pratiques professionnelles et/ou de manutention. Dans le cadre de cours donnés dans d'autres institutions, de visites professionnelles et/ou en stage, les étudiants sont tenus de se conformer au règlement en vigueur de ces différents lieux d'apprentissage.

17. **Concernant le port de couvre-chef** (bonnet, voile, kipa etc.), le CPSI l'autorise pour peu qu'il n'entrave pas le bon déroulement des activités d'enseignement (particulièrement dans la Clinic Room ou durant les examens). **Dans tous les cas, l'éventuel couvre-chef doit être suffisamment court pour dégager complètement la nuque, le cou, les oreilles et le visage, et ce durant toute la durée de l'activité**

d'enseignement (cours, examen...). Dans le cadre des stages ou de cours donnés par le CPSI dans d'autres sites, l'étudiant se conforme aux éventuelles interdictions, comme notamment sur le site de Val Duchesse (Dominique Pire) où le port de signes convictionnels est interdit.

En cas de manquement aux règles de vie explicitées ci-avant, des mesures de prévention et/ou disciplinaires peuvent être prises :

-  En matière de prévention, celles-ci peuvent être provisoires (écartement provisoire dans le cas où un étudiant représente un danger pour lui-même et/ou pour les autres ou quand un étudiant est lui-même en danger et/ou en souffrance du fait d'un tiers) ;
-  En matière de mesures disciplinaires, les procédures à ce propose sont explicitées à l'article 15

Article 13 : Utilisation des outils de communication

La Plateforme électronique

Une plateforme dédiée à l'apprentissage, au travail collaboratif ainsi qu'à l'information sur le développement de nos processus (relations internationales, qualité, ...) est à la disposition des étudiants et des enseignants.

Les enseignants y déposent leurs supports pédagogiques.

Chaque étudiant inscrit au CPSI dispose d'un identifiant pour se connecter à cette plateforme. Il a **l'obligation de s'y connecter régulièrement**. Les identifiants et mot de passe fournis à l'étudiant sont strictement personnel.

Les affichages de résultats des examens ainsi que l'horaire de passage des examens sont exclusivement disponibles sur la plateforme.

D'autres fonctionnalités pourront être utilisées afin de faciliter la communication entre tous les acteurs du CPSI (membres du personnel administratif, enseignants, étudiants).

La charte de déontologie relative à l'usage de la plateforme électronique se trouve en annexe.

Une adresse électronique institutionnelle @cpsl.be.

Tous les enseignants et étudiants inscrits au CPSI qui disposent d'une adresse mail « CPSI » ont l'obligation de l'activer. Elle est utilisée pour toute communication individuelle du CPSI vers l'étudiant et inversement. **Toute communication est exclusivement adressée via cette adresse.**

L'institution ne peut en aucun cas être tenue pour responsable en cas de non-réception d'une information (changement d'horaire, ...) Il est de la responsabilité de l'étudiant et/ou du membre du personnel d'utiliser les canaux de communication institutionnels mis à sa disposition.



Article 14 : Utilisation des intelligences artificielles génératives (IA)

L'utilisation d'outils d'intelligence artificielle (IA) dans le cadre des activités d'apprentissage **est autorisée** uniquement lorsqu'elle **est explicitement permise par l'enseignant** et dans les conditions qu'il définit.

Tout usage d'un outil d'IA **doit s'inscrire dans une démarche critique, personnelle et responsable**. L'étudiant demeure seul responsable du contenu qu'il remet et doit être en mesure d'en expliquer l'origine, d'en justifier les choix et de démontrer sa maîtrise des connaissances, compétences et productions présentées.

L'utilisation des intelligences artificielles **doit s'effectuer dans le respect de la législation en vigueur**, notamment en matière de protection des données à caractère personnel (RGPD), de propriété intellectuelle et de droits d'auteur. Il est notamment interdit d'introduire dans un système d'IA des données à caractère personnel, des données sensibles ou toute information confidentielle concernant des étudiants, des membres du personnel, des partenaires ou toute autre personne physique, sauf autorisation expresse prévue par la législation applicable et les procédures internes de l'établissement.

Lorsque l'enseignant l'exige, l'étudiant mentionne explicitement le recours à l'intelligence artificielle dans ses travaux et productions.

Constitue notamment une fraude académique :

-  L'utilisation d'un outil d'intelligence artificielle en violation des consignes données par l'enseignant ;
-  La présentation, totale ou partielle, d'un contenu généré par une IA comme une production personnelle sans mention explicite lorsque celle-ci est requise ;
-  L'incapacité à démontrer la compréhension ou la maîtrise des contenus remis ;
-  L'utilisation d'un outil d'IA dans le but de contourner les objectifs d'apprentissage ou les modalités d'évaluation ;
-  Toute utilisation de l'IA lors d'une activité certificative lorsque celle-ci est interdite ou susceptible d'en fausser l'évaluation.

En cas de suspicion de fraude, l'étudiant peut être invité à défendre oralement son travail, à en expliciter le processus de réalisation ou à démontrer sa maîtrise des contenus présentés.

Toute fraude avérée entraîne l'application des sanctions prévues par le présent règlement, pouvant aller de l'annulation de l'évaluation concernée à des mesures disciplinaires plus sévères, selon la gravité des faits.

L'étudiant demeure responsable de l'ensemble des contenus remis, y compris lorsqu'ils sont partiellement ou totalement générés à l'aide d'un outil d'intelligence artificielle. Le recours à ces outils ne dispense pas du respect des règles relatives à la propriété intellectuelle, au plagiat, à l'intégrité académique et à la confidentialité des données.

L'établissement se réserve le droit de recourir à tout moyen jugé pertinent pour prévenir ou détecter les situations de fraude, dans le respect du cadre légal et des droits des étudiants. Il s'engage également à informer et sensibiliser les étudiants et les membres du personnel à une utilisation éthique, responsable et critique des outils d'intelligence artificielle.



(2023, Peters)

Transparence dans les communications et contenus créés avec l'IA

Lorsqu'un contenu destiné à une diffusion interne ou externe (texte, image, vidéo, publication sur les réseaux sociaux, support de communication, etc.) a été créé ou substantiellement assisté par un système d'intelligence artificielle, il faut le mentionner de manière transparente.

Pour les contenus visuels, cette mention peut prendre la forme d'une indication telle que : « *Contenu réalisé avec l'aide de l'intelligence artificielle* » ou « *Image générée avec l'aide d'une IA* ».

Cette démarche vise à favoriser la transparence, l'esprit critique et l'utilisation responsable des technologies numériques.

➡ Article 15 : Comportement quotidien et discipline

En s'inscrivant au CPSI, les étudiants s'engagent à respecter dans leurs actes et leurs paroles, les droits humains et les droits des minorités, la diversité des individus ainsi que les convictions politiques, religieuses ou philosophiques des autres membres du CPSI.

L'étudiant inscrit au CPSI s'engage à respecter les autorités qui le dirigent, les membres du personnel administratif, pédagogique et technique et les autres étudiants.

Dans le cadre des activités d'apprentissage, ainsi que des activités qui relèvent de la sphère privée, mais auxquelles les étudiants participent par leur qualité de membre du CPSI ou qui impliquent d'autres membres du CPSI, ils veillent à ne pas porter atteinte, dans leurs attitudes et manifestations, ni à la dignité, ni à l'honneur, ni à l'intégrité morale, physique ou sexuelle, ni aux biens et droits du CPSI, de ses membres et des tiers. Ils n'entravent pas, par leur comportement le bon déroulement de la vie au CPSI.

Les étudiants se conforment, en outre, aux règlements en vigueur sur les autres lieux de cours, les lieux de stage, visite ou voyage qu'ils fréquentent dans le cadre de leurs activités d'apprentissage.

Pour assurer le bon déroulement des activités mises en œuvre dans l'établissement, sont requis :

-  L'adhésion de tous au système de valeurs basé sur l'absolu respect mutuel ;
-  Le respect des consignes générales ou particulières communiquées par les autorités de l'institution : Pouvoir organisateur, Direction, Enseignants, Personnels Administratifs et tout autre membre du personnel.

Dès lors, de manière non exhaustive, sont par exemple considérés comme « répréhensibles » les comportements suivants :

-  **Perturber** le bon déroulement de la formation (recevoir et prendre des appels téléphoniques durant les cours, arriver systématiquement en retard, etc.) ;
-  **Agresser violemment en paroles ou en actes**, y compris via les réseaux sociaux, un autre étudiant ou un membre du personnel de l'établissement, une de ses autorités, ou un visiteur. Il en est de même dans le cadre de stages ;
-  **Insulter un membre de la communauté éducative et/ou un pair ;**
-  **Faire pression ou formuler des menaces** envers autrui (un étudiant, un groupe d'étudiants et/ou un membre du personnel et/ou de la direction) par écrit et/ou oralement ;
-  **Porter atteinte à la réputation de l'établissement et/ou de ses étudiants** (diffamation, propos insultant, divulgation de données privées liées à d'autres étudiants, etc.) ;
-  **Porter volontairement et consciemment atteinte au patrimoine de l'institution**, de l'un des membres de son personnel ou d'un étudiant ;
-  **Frauder ou tenter de frauder**, dans la constitution de son dossier, dans la justification de ses absences ou à l'occasion de tout contrôle pédagogique ou lors des évaluations ;
-  **Manifester, à plusieurs occasions, un comportement provocant, irrespectueux, discriminatoire** à l'égard d'un autre étudiant, d'un membre du personnel de l'institution, d'une de ses autorités ou à l'égard d'un visiteur.

Si un ou plusieurs comportements explicités ci-dessus sont observés, des mesures disciplinaires peuvent être prises en fonction de la gravité de la situation. Les voici par ordre croissant de gravité :

-  Un **avertissement ou un blâme** prononcé par la direction ayant pour objet d'attirer l'attention de l'étudiant sur la difficulté rencontrée ;
-  **L'exclusion temporaire**, prononcée par la direction, d'une ou plusieurs activités d'enseignement ;
-  **Le refus de réinscription** à l'UE ou à l'année académique suivante, prononcée par le Pouvoir organisateur ou son délégué sur proposition écrite et motivée de la Direction du CPSI
-  Une **exclusion définitive** prononcée par le Pouvoir organisateur ou son délégué sur proposition écrite et motivée de la Direction du CPSI.

Concernant les stagiaires, en cas d'exclusion par le terrain d'accueil, il sera mis automatiquement fin à l'unité de stage en cours. Le stagiaire sera entendu par la direction/direction adjointe et un contrat pédagogique pourra être mis en œuvre en fonction de la gravité de l'exclusion.

En cas de récidive, l'étudiant pourra être exclu de l'établissement dans le respect de la procédure décrite ci-après.

En fonction de la gravité des faits, il sera fait appel aux forces de l'ordre et une plainte sera déposée.



Concernant les stagiaires, en cas d'exclusion par le terrain d'accueil, il sera mis automatiquement fin à l'unité de stage en cours. Le stagiaire sera entendu par la direction/direction adjointe et un contrat pédagogique pourra être mis en œuvre en fonction de la gravité des faits ayant menés à l'exclusion. En cas de récidive, l'étudiant pourra être exclu de l'établissement dans le respect de la procédure décrite ci-après. Les avertissements et blâmes sont prononcés par les éducateurs, chefs d'atelier ou par la direction adjointe, puis notifiés à la direction.

Dans le cas de faits graves pouvant entraîner un refus de réinscription ou une exclusion définitive⁵, la direction convoquera, dans les 10 jours calendrier de la connaissance suffisante des faits l'étudiant afin que ce dernier soit entendu au sujet des faits qui lui sont reprochés. Lors de cet entretien l'étudiant peut, s'il le souhaite, être accompagné d'un représentant. Un membre de l'équipe administrative sera également présent pour rédiger le PV de rencontre. L'étudiant pourra en prendre connaissance à la fin de l'entretien et le signera pour accord ou pour lecture.

➡ Si l'étudiant ne se présente pas au rendez-vous fixé sans en avoir averti préalablement la Direction (sauf cas de force majeure dûment justifié), un PV de carence sera rédigé et signé par la Direction du CPSI qui le transmettra avec le dossier des faits reprochés aux membres du Pouvoir Organisateur qui pourront prendre une des mesures disciplinaires en suivant la procédure prévue pour les exclusions définitives.

Une fois l'étudiant rencontré et entendu, la Direction du CPSI soit prendra une mesure pédagogique, soit prendra une mesure disciplinaire autre que l'exclusion définitive, soit soumettra une proposition d'exclusion définitive aux membres du Pouvoir Organisateur. En ce dernier cas, il mettra à leur disposition tous les documents nécessaires à une prise de décision objectivée : PV de la rencontre, pièces significatives émanant du dossier de l'étudiant.

Le Pouvoir Organisateur, après avoir examiné le dossier transmet à l'étudiant les pièces de son dossier, et désigne une délégation qui organise une rencontre de l'étudiant (qui peut se faire accompagner d'une personne de confiance, d'un conseiller). Suite à cette rencontre la délégation du PO communiquera à l'étudiant (par envoi recommandé) sa décision dans les cinq jours ouvrables qui auront suivi la date de sa rencontre avec l'étudiant.

Si ce dernier ne s'est pas présenté à l'entretien convoqué par le Pouvoir Organisateur, celui-ci prendra une décision sur base des éléments du dossier en sa possession.

Article 16 : Evaluation : généralités

Chaque Unité d'Enseignement (UE) est sanctionnée par l'évaluation des Acquis d'Apprentissage (AA) tels que définis au dossier pédagogique. Dans le cadre du présent ROI, l'évaluation peut prendre différentes formes : examen oral, examen écrit, évaluation continue, travail, mise en situation professionnelle ou toute autre modalité prévue au dossier pédagogique.

Les examens ne peuvent avoir lieu le dimanche, les jours fériés légaux et le 27 septembre.

Pour rappel, le Conseil des Études se prononce dans un premier temps sur l'acquisition des AA (« acquis » ou « non acquis »). Le seuil minimum de réussite équivaut à 50 %.

Dans un deuxième temps, le Conseil des Études s'accorde sur le degré de maîtrise des AA en attribuant une mention situant le niveau entre 50 % et 100 % : S (55 %) – SAT (65 %) – B (75 %) – TB (85 %).

Le niveau d'acquisition de l'ensemble cohérent des savoirs, savoir-faire, savoir-être et savoir-devenir entre en ligne de compte dans cette évaluation.

➡ Le Conseil des Études évalue collégalement. Il est souverain dans ses décisions. Il peut notamment procéder à la valorisation d'Acquis d'Apprentissage lorsque le degré de maîtrise constaté est égal ou

⁵ Arrêté 2008/543 du Collège de la Commission communautaire française fixant le règlement relatif aux sanctions disciplinaires applicables aux étudiants des établissements d'enseignement de promotion sociale organisés par la Commission communautaire française.

supérieur à la mention **SAT (65 %)**. Il est également souverain pour décider des valorisations des acquis en vue d'une réinscription.

Les délibérations ont lieu à huis clos et sont actées dans un procès-verbal. Chaque membre du Conseil des Études est tenu au respect du secret partagé.

Les résultats des délibérations sont publiés sur la plateforme électronique du CPSI. Afin de garantir la confidentialité des données, chaque étudiant est identifié exclusivement par son **numéro de registre national (NISS)**. Seul le **degré de maîtrise global** attribué par le Conseil des Études est affiché.

Après la délibération, **chaque étudiant est tenu de récupérer les documents officiels** établis par l'établissement, notamment son **attestation de réussite, d'ajournement** ou de **refus**, selon la décision prise par le Conseil des Études.

Article 17 : Modalités d'évaluation

L'enseignant est responsable de la bonne organisation des examens relatifs à l'UE (unité d'enseignement) dont il est titulaire. Si l'unité d'enseignement incombe à une équipe d'enseignants, ceux-ci en sont collégialement responsables.

En début de chaque Unité d'Enseignement (UE), l'enseignant informe les étudiants des modalités d'évaluation **via la plateforme numérique** avant le 1^{er} dixième de l'unité.

Les travaux doivent être déposés sur la plate-forme et/ou envoyés au plus tard pour la date fixée par l'enseignant. Faute de quoi le travail ne sera pas évalué.

Le travail sera déposé sur la plateforme électronique à un emplacement bien défini en fonction de la formation dans laquelle l'étudiant est inscrit.

Le travail **sera nommé suivant la nomenclature suivante** : année scolaire + diminutif UE + Nom de l'étudiant (nom + prénom en entier) + nom de l'enseignant (exemple : 1920-IRSG SC BIOMEDICALES-DUPONT Charline-DURANT Michel).

L'enseignant doit être présent lors des examens écrits sauf dérogation accordée par la direction sur demande motivée de l'enseignant.

Il est interdit de se présenter à un examen durant une période couverte par un certificat médical. Un étudiant qui présente un examen sous certificat médical est considéré comme absent.

Article 18 : Unités d'enseignement "cours" : organisation des épreuves

1. Conditions générales de participation aux examens

Pour être admis aux examens, l'étudiant doit :

-  Être inscrit comme étudiant régulier (cf. article 3) aux cours des Unités d'Enseignement (UE) correspondantes où il désire présenter les examens ;
-  Avoir été présent avec assiduité aux cours comme prévu à l'article 7 ;
-  Avoir payé l'entièreté de ses frais d'inscription (DI + FAA) des Unités d'Enseignement (UE) correspondantes où il désire présenter les examens.

L'étudiant est tenu de présenter les examens de 1ère session, sauf dérogation explicite donnée par le chef d'établissement ou le Conseil des études. La dérogation est accordée sur base d'une demande écrite motivée et envoyée **AVANT** la date de l'examen. Le Conseil des études reste souverain pour apprécier les cas de force majeure ou les motifs légitimes d'absences aux épreuves d'évaluation.

2. Organisation des examens

Deux sessions sont organisées pour chaque Unité d'Enseignement (UE). Chaque étudiant doit se munir d'un **document d'identité valide** et le présenter à la personne chargée de la surveillance de l'examen (enseignant ou membre de l'équipe administrative).

En première session, tout étudiant inscrit doit participer aux épreuves à la date prévue. A défaut et sans justification valable, il pourrait être refusé (par abandon) dès la 1re session.

NB : Par dérogation, et conformément à l'AGCF du 2/09/2015 (art 32), il n'est organisé qu'une seule session pour les unités d'enseignement cliniques (stage).

Les épreuves, écrites ou orales, peuvent se dérouler pendant la période de cours suivant les modalités d'organisation et de timing annoncées par l'enseignant. Elles peuvent également se dérouler à distance selon les consignes données par l'enseignant.

Lors d'une épreuve orale, l'enseignant conserve trace de la (des) question(s) posée(s) à l'étudiant et des principaux éléments de réponses.

Lors d'une épreuve écrite, il est demandé à l'étudiant d'être présent 30 minutes avant l'examen et d'être en possession de sa carte d'identité et/ou tout autre document équivalent (passeport, ...).

Dans le local d'examen, les étudiants déposent à l'entrée leur sac, leur smartphone ou tout autre objet connecté (montre, etc.), ainsi que tout autre matériel non spécifiquement autorisé. Être en possession d'un smartphone ou de tout autre objet connecté durant l'examen est considéré comme une fraude. Celle-ci sera notifiée sur le questionnaire d'examen et portée à la connaissance du Conseil des Études.

 Il est demandé aux étudiants de **se présenter aux examens avec le visage, les oreilles et le cou dégagés. Le port de tout couvre-chef** (casquette, bonnet, chapeau, capuche, foulard ou tout autre accessoire similaire) *est interdit durant les examens*, sauf motif médical, religieux ou autre motif légitime préalablement porté à la connaissance de l'établissement. Cette mesure vise à garantir le bon déroulement des épreuves et à prévenir toute situation susceptible de favoriser ou de faire suspecter une fraude, notamment par l'utilisation d'écouteurs ou d'autres dispositifs dissimulés.

Les feuilles de brouillon fournies par l'établissement doivent obligatoirement comporter le nom et le prénom de l'étudiant. Afin de garantir la traçabilité des documents d'examen, elles doivent être remises avec la copie à la fin de l'épreuve.

Il est strictement interdit de désagrafer les questionnaires, copies d'examen ou tout autre document remis par les surveillants. Cette interdiction fera l'objet d'une application rigoureuse et tout manquement pourra être signalé au Conseil des Études.

3. Résultats

Lorsque l'étudiant atteint les acquis d'apprentissage fixés au dossier pédagogique, le Conseil des études délivre une attestation de réussite mentionnant un pourcentage au moins égal à 50 %.

Lorsque l'étudiant ne démontre pas la maîtrise de chaque acquis d'apprentissage visés par l'Unité d'Enseignement (UE) (50 %), le Conseil des études délibère sur l'ajournement partiel, total ou le refus.

Une attestation d'ajournement ou de refus lui est délivrée mentionnant les AA non acquis et les critères qui n'ont pas été démontrés.

Nb : Si plusieurs enseignants évaluent le même AA et que celui-ci n'est pas acquis, l'étudiant devra représenter l'ensemble des matières reprises par l'AA.

4. Fraude

Toute fraude ou tentative de fraude au cours d'une épreuve est notifiée immédiatement par écrit sur la copie par la personne chargée de la surveillance. Ce fait de tricherie sera porté à la connaissance du Conseil des études.

En cas de fraude, que ce soit en première session ou en deuxième session, le Conseil des Etudes peut prononcer une décision d'ajournement ou de refus.

En cas de récidive, le contrat de confiance entre l'étudiant et le Centre de formation est rompu. Aucune réinscription ne sera possible. Dans le cadre d'un travail écrit, la récidive de fraude (plagiat, non-respect de la propriété intellectuelle d'autrui, utilisation de l'IA ...) peut également être sanctionnée par une non-réinscription dans l'institution.

L'étudiant **est averti dès l'entrée en formation au CPSI** des enjeux et risques liés à toute tentative de fraude. **Ce document est signé par l'étudiant et constitue les bases d'un contrat de confiance entre lui et l'institution de formation (annexe 2).**

Honnêteté intellectuelle

Au CPSI, l'honnêteté intellectuelle est une valeur clé.

Constitue une **infraction** le fait pour un étudiant de commettre une **fraude** (tricherie lors d'un examen) ou, intentionnellement, par négligence ou méconnaissance des règles, tout **plagiat** ainsi que :

-  Toute **tentative** de commettre ces actes ;
-  Toute **participation** à ces actes ;
-  Toute **incitation** à commettre ces actes Constituent notamment un **plagiat** ou une **fraude** :
-  La réalisation par une autre personne d'une évaluation (un examen, un travail) ;
-  L'utilisation totale ou partielle d'un texte, d'un tableau, d'une image, d'un exposé, d'un enregistrement ou de toute autre création d'autrui, en ce y compris l'utilisation de logiciel d'Intelligence Artificielle. sans indication de référence adéquate à l'occasion d'une évaluation ;
-  La reproduction, la distribution, et l'obtention, par vol, manœuvre, corruption ou par tout autre moyen, de questions ou de réponses d'examen ou de tout autre document non autorisé ;
-  La présentation d'un travail ou d'un examen, dont le contenu a été obtenu, en totalité ou en partie, par achat ou échange.

5. Consultation copies

L'étudiant qui le souhaite, peut consulter son examen **lors du moment fixé** par l'enseignant⁶ après la délibération. La consultation peut se faire en présentiel ou en distanciel.

⁶ Pas de consultation en dehors de ces moments

⁹ Dispositions communes à l'ensemble des unités d'enseignement « stage ». Pour les dispositions particulières, se référer aux documents remis dans chaque formation

Article 19 : Unités d'enseignement « clinique »

Chaque « stage »⁹ est organisé dans un cadre pédagogique précis. Afin de garantir le bon déroulement de celui-ci dans le respect des attentes réciproques, l'étudiant inscrit à une Unité d'Enseignement (UE) stage :

 A l'obligation de **respecter les termes de la convention** de stage établie à partir du document ad hoc. Ce document doit être rédigé en accord avec le coordonnateur (Monsieur Foulon) ou avec l'enseignant de l'unité concernée ;

Pour rappel, le CPSI décline toute responsabilité en cas de non-respect du règlement en vigueur de l'institution accueillante.

 Doit **se conformer au planning défini** de commun accord entre le CPSI et l'établissement qui l'accueille ;

En cas d'absence, l'étudiant prévient le jour même tant le lieu de stage que le CPSI et, s'il y a lieu, le maître de formation pratique (MFP) chargé de la supervision et fait parvenir le justificatif endéans les 48 heures au secrétariat pédagogique. Toute modification au planning établi ne peut se faire qu'avec l'accord préalable du coordonnateur des stages du CPSI (Monsieur Foulon).

 Est **responsable de faire signer** le document attestant **les prestations de stage** (relevé des heures de stage), lequel doit être remis impérativement **au secrétariat pédagogique via la plateforme** ;

 Doit remettre le rapport de stage sur la plateforme électronique dans les temps impartis.

Dans le cas où l'une des conditions ci-dessus n'est pas rencontrée et/ou si, pendant le déroulement du stage, il est constaté que l'étudiant porte atteinte à l'intégrité d'une personne ou si ses actes ou son attitude porte préjudice à un tiers ou à l'institution accueillante, le CPSI en accord avec l'institution qui accueille le stagiaire, se réserve le droit de mettre fin au stage. Cette situation peut, si nécessaire, s'accompagner de sanctions disciplinaires telles que décrites précédemment. (Cf. article 9).

Les stages (à l'exception des stages d'observation) sont soumis à des obligations légales de surveillance médicale des stagiaires et de protection de la femme enceinte et allaitante. Les étudiants sont tenus de les respecter ; **ceux qui ne seraient pas en ordre de surveillance médicale se verront refuser l'accès aux stages.**

NB :

- 1) Il existe un ROI spécifique pour l'organisation de l'enseignement clinique pour la section de soins infirmiers. Chaque étudiant concerné est tenu d'en prendre connaissance et de l'appliquer.
- 2) Pour rappel (cf. art 15 point 2), il n'est organisé qu'une seule session d'évaluation concernant les stages, sauf dérogation définie par le Conseil des études, tenant compte de circonstances particulières

Article 20 : Unité d'Enseignement (UE) "Epreuve Intégrée" (EI)

1. Définitions

Il faut distinguer l'Unité d'Enseignement (UE) "épreuve intégrée" qui est destinée à préparer l'épreuve finale d'une section, de l'Epreuve Intégrée (examen/Travail de Fin d'Etude) elle-même, sanctionnant cette Unité d'Enseignement (UE).

« L'Epreuve Intégrée » a pour objectif de vérifier si l'étudiant maîtrise, sous forme de synthèse, les acquis d'apprentissage couverts par les unités déterminantes de la section concernée. C'est une épreuve à caractère intégratif, sous forme :

 D'une mise en situation et/ou ;

 De la rédaction, la présentation et la défense d'un projet ou d'un travail de fin d'études.

Elle ne comporte pas d'interrogations systématiques sur la connaissance des matières enseignées dans chaque unité constitutive de la section, mais bien sur les fondements théoriques des arguments développés. Lorsque certaines unités déterminantes comprennent de la pratique professionnelle, l'étudiant pourra être soumis à des questions portant sur ces activités.

L'Epreuve Intégrée est présentée devant un Jury : un membre du personnel directeur (présidence du jury), l'enseignant de l'unité ainsi que d'autres enseignants de la section, complété par l'un ou l'autre évaluateur extérieur.

Tous ces membres ont voix délibérative (cf. AGCF 2/09/2015, art 26).

Le jury fixe les modalités de déroulement de l'épreuve, étant entendu que celle-ci peut se réaliser en une ou plusieurs phases.

La présentation de l'Epreuve Intégrée est publique mais le public ne peut en aucun cas intervenir pendant l'épreuve et doit quitter la salle lors de la délibération du jury.

Les résultats sont transmis à l'étudiant en référence aux acquis d'apprentissage fixés au dossier pédagogique. Les décisions ne peuvent être discutées avec un accompagnant qu'en présence de l'étudiant.

2. Conditions de participation à l'« Epreuve Intégrée »

Est autorisé à participer à l'épreuve intégrée, l'étudiant qui réunit les conditions suivantes :

 Être régulièrement inscrit à l'Unité d'Enseignement (UE) "épreuve intégrée" ;

 Être titulaire des attestations de réussite des autres Unités d'Enseignement (UE) constitutives de la section, quel que soit l'établissement d'Enseignement pour Adultes qui a délivré ces attestations ; sont également prises en considération les attestations de réussite délivrées sur la base de l'arrêté fixant les modalités de reconnaissance des acquis d'apprentissage en dehors de l'Enseignement pour Adultes ;

 Être inscrit à l'Epreuve Intégrée dans les délais impartis (au moins un mois avant le début de la session) ;

 Avoir déposé dans les temps les travaux attendus sur la plateforme de l'école (sauf autre consigne fournie par chargé de cours de l'épreuve intégrée).



3. Organisation des sessions

L'établissement organise deux sessions par année scolaire pour l'Unité d'Enseignement (UE) « Epreuve intégrée ». La seconde session est organisée dans un délai compris entre un et quatre mois après la clôture de la première session.

L'étudiant inscrit à l'unité Epreuve Intégrée doit s'inscrire à la 1re session de présentation de l'épreuve intégrée sous peine d'ajournement, mais la participation à la 1re session sera conditionnée par la réussite des l unités de la section. Les étudiants qui ne peuvent participer pour des motifs valables à la première session, peuvent ensuite introduire une demande écrite de dérogation en vue de se présenter à la seconde session sans perte de session qui sera appréciée par le Conseil des études.

Les étudiants ajournés de même que ceux visés à l'alinéa qui précède qui souhaitent participer à la seconde session doivent s'y inscrire selon les modalités communiquées.

L'étudiant qui échoue lors de la seconde session de présentation organisée pour l'année scolaire en cours, est « *refusé* ». Il doit se réinscrire à l'Unité d'Enseignement (UE) "épreuve intégrée" (se référer aux documents « directives TFE »).

4. Résultats

L'attestation de réussite de l'Unité d'Enseignement (UE) "épreuve intégrée" est délivrée à l'étudiant qui fait la preuve qu'il maîtrise à un niveau suffisant les acquis d'apprentissage tels que définis dans le dossier pédagogique de l'Unité d'Enseignement (UE).

Le jury fonde son appréciation sur la base de critères préalablement définis par le Conseil des études et communiqués à l'étudiant lors de sa participation à l'Unité d'Enseignement (UE) "épreuve intégrée" (cf. document de directives). Ces critères sont directement liés aux acquis d'apprentissage des unités déterminantes de la section.

L'attestation de réussite mentionne un degré de maîtrise au moins égal à 50 %.

L'Epreuve Intégrée doit être réussie au plus tard dans un délai de 3 ans suivant la délivrance de la dernière attestation de réussite de la dernière Unité d'Enseignement (UE) déterminante. Nul ne peut présenter plus de quatre fois l'Epreuve Intégrée de la même section.

Article 21 : Terminologie des résultats

Réussite

Dans un premier temps, le Conseil des études évalue l'atteinte du seuil de réussite de chaque acquis d'apprentissage de l'étudiant, en tenant compte de l'acquisition de l'ensemble cohérent de connaissances et/ou de savoir-faire, de savoir-être et de savoir-devenir que forme l'unité et non de chacune des activités d'enseignement qui la composent.

Dans un deuxième temps, le Conseil des études se positionne en termes de degré de maîtrise (cf. article 11 pt1).

Ajournement (1re session)

L'ajournement (communément appelé « 2^{ème} session ») est la décision prise par le Conseil des études, pour chaque acquis d'apprentissage, de permettre à l'étudiant de représenter tout ou une partie des épreuves non réussies ou non présentées avec justification écrite d'une Unité d'Enseignement (UE) lors de la première session.

En cas d'ajournement, le Conseil des études précise les acquis d'apprentissage qui feront l'objet des épreuves à présenter par l'étudiant ainsi que les dates de celles-ci.

NB : si plusieurs enseignants évaluent le même AA et que celui-ci n'est pas acquis, l'étudiant devra représenter l'ensemble des matières reprises par l'AA.

Refus (1re session)

Le refus est la décision prise par le Conseil des études de ne pas permettre à l'étudiant de représenter les épreuves non réussies d'une Unité d'Enseignement (UE). Cela a pour conséquence que l'étudiant ne peut plus présenter d'épreuve avant de s'être réinscrit à l'Unité d'Enseignement (UE) et d'avoir suivi à nouveau les cours.

Quand un refus motivé est déclaré dès la fin de la 1^{re} session, il n'y a pas de 2^{ème} session.

L'étudiant inscrit, qui ne présente pas en première session tout ou une partie des épreuves de l'Unité d'Enseignement (UE) sans justification écrite soumise au Conseil des études via la direction, sera déclaré comme étant en « refus » (par abandon). Toute justification doit être rentrée le jour de l'épreuve et au plus tard dans les 48 heures (cf. article 5).

Refus (2me session)

Dans le cas où un ou des acquis d'apprentissage ne sont pas atteints lors de la 2^{ème} session, le Conseil des études refuse l'étudiant. Dans ce cas, il doit recommencer l'entièreté de l'unité concernée, sauf si le Conseil des études relève et notifie certains acquis d'apprentissage. Notez qu'une valorisation d'acquis d'apprentissage n'est accordée qu'avec un degré de maîtrise notifié comme « bon » (équivalent à 70-75%) et, si c'est le cas, elle est communiquée directement à l'étudiant.

L'étudiant inscrit, qui ne présente pas en deuxième session tout ou une partie des épreuves de l'Unité d'Enseignement (UE) sans justification écrite soumise au Conseil des études via la direction, sera déclaré comme étant en « refus » (par abandon). Toute justification doit être rentrée le jour de l'épreuve et au plus tard dans les 48 heures (cf. article 5).

Article 22 : Délivrance de l'attestation de réussite

L'attestation de réussite d'une Unité d'Enseignement (UE) est délivrée à l'étudiant qui maîtrise tous les acquis d'apprentissage de cette unité, telles que fixés dans le dossier pédagogique.

Pour ce faire, ledit Conseil des études délibère en tenant compte du (des) résultat(s) d'épreuves et, le cas échéant, de documents ou de résultats d'éléments d'évaluation portés à sa connaissance.

Article 23 Délivrance de duplicata et copies de documents administratifs

Une participation financière de **50,00€** est demandée pour toute demande de duplicata (frais administratifs et frais d'envoi). Celle-ci est à effectuer par courrier postal ou par mail.

En cas de perte d'un titre d'études, veuillez trouver la procédure de demande sur le site internet : <http://www.enseignement.be>

La délivrance d'une copie d'un document (copie carte d'identité, diplôme, exercices...) est soumise au paiement d'une rétribution fixée à 0,10 EUR⁷ par page de document administratif copié et est transmise à l'étudiant dès que possible.

Article 24 : Recours

Le recours interne

Le chef d'établissement saisi d'une plainte de l'étudiant analyse celle-ci.

S'il constate que la plainte est irrecevable, il peut décider de déclarer celle-ci irrecevable, pour non-respect des formes exposées ci-après, sans avoir à réunir le Conseil des études.

Lorsqu'il estime qu'une nouvelle décision pourrait être prise, il se charge de réunir le Conseil des études s'il éché.

L'étudiant doit respecter plusieurs formes cumulatives lors de l'introduction de sa plainte sous peine d'irrecevabilité :

-  La plainte doit être une **plainte écrite adressée par pli recommandé au chef d'établissement** ou réceptionnée par celui-ci contre accusé de réception **au plus tard le 4^{me} jour calendrier** qui suit la publication par affichage des résultats sur la plateforme électronique ;
-  La plainte **doit mentionner les irrégularités précises** qui motivent le recours, c'est-à-dire qu'il ne suffit pas pour l'étudiant de dire qu'il conteste, il doit encore expliquer l'objet de sa contestation ;
-  La décision faisant l'objet du recours interne doit être une décision de refus.

Le délai commence à courir à J/1 et vient à expiration à J+4 à minuit⁸

La motivation de la décision sur recours

La motivation de la décision sur recours interne prise par le Conseil des études doit nécessairement répondre aux griefs de l'étudiant. Le Conseil des études ou le chef d'établissement doit ainsi répondre à toutes les irrégularités soulevées par l'étudiant.

Il convient de distinguer trois cas de figure :

-  En cas de recours irrecevable, le chef d'établissement ou le Conseil des études doit exposer la raison précise de l'irrecevabilité. Il convient de préciser que dans ce cas de figure, la motivation ne portera donc pas sur les griefs de fond avancés par l'étudiant ;
-  En cas de recours recevable et non fondé, le Conseil des études doit répondre à chacun des griefs soulevés par l'étudiant. Cela implique que le Conseil des études doit exposer, pour chaque grief avancé par le requérant, les raisons pour lesquelles il estime devoir rejeter ledit grief ;

⁷ (l'article 2 de l'AGCF du 23 avril 2020 portant exécution du décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration, qui abroge et remplace l'AGCF du 24 avril 1995 portant exécution du décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration)

⁸ Décret du 27/10/2006 relatif aux recours de l'Enseignement de Promotion Sociale – Moniteur n° 412 du 19/12/2006 p.73006

 En cas de recours recevable sur le fond et fondé, le Conseil des études peut se limiter à ne répondre qu'aux griefs qui l'a(ont) amené à considérer le recours recevable et fondé. Cela implique que le Conseil des études n'est pas tenu de motiver par rapport aux griefs non fondés et qu'il peut donc limiter sa motivation aux éléments qui justifient la pertinence du grief fondé.

Motivation d'une décision faisant suite à un recours interne irrecevable

4 causes :

-  Le fait que le recours ne soit pas introduit au moyen d'un écrit adressé par pli recommandé au chef d'établissement ou réceptionné par celui-ci contre accusé de réception ;
-  Le fait que l'étudiant ne mentionne pas lors de son recours internes les irrégularités qui motivent son recours ;
-  Le non-respect des délais prescrits par l'article 123 ter du décret du 16 avril 1991 organisant l'Enseignement pour Adultes ;
-  Le fait que la décision, faisant l'objet d'un recours interne, ne soit pas une décision de refus.

Motivation d'une décision faisant suite à un recours recevable

Vu le décret du 16 avril 1991 organisant l'Enseignement pour Adultes, article 123 ter, (...) cette disposition est celle qui fonde la procédure de recours.

La transmission de la décision sur recours interne

La décision suite à un recours interne doit être transmise, avec sa motivation, par le chef d'établissement à l'étudiant au moyen d'un pli recommandé. L'envoi de cette décision motivée à l'étudiant doit être accompagné de la motivation de la décision de refus à la base du recours interne.

La procédure de recours interne ne peut excéder les 7 jours calendrier hors congés scolaires qui suivent la publication des résultats, en ce compris, l'envoi de ladite décision à l'étudiant. Si le délai de 7 jours vient à expiration un dimanche ou jour férié, l'échéance est reportée au jour ouvrable le plus proche.

Par ailleurs, si le délai de 7 jours a expiré avant transmission de la décision sur recours interne, il appartient au chef d'établissement d'en motiver la raison dans sa réponse au recours interne.

Le recours externe

Le chef d'établissement se voit remettre une copie du recours externe par l'étudiant qui introduit ledit recours.

La Commission de recours peut prendre 3 sortes de décision :

-  Recours externe irrecevable ;
-  Recours externe recevable mais non fondé ;
-  Recours externe recevable et fondé ;
-  Épreuve irrégulière annulée et représentation d'une épreuve ;
-  Réussite de l'épreuve.

Article 25 : Résultats de la section

Le résultat final d'une section est composé de 2 éléments :

-  Le résultat de l'Epreuve Intégrée ;
-  La moyenne des résultats des unités d'enseignement déterminantes (celles-ci sont répertoriées dans chaque dossier pédagogique).

1. Les résultats

Réussit ses études avec succès dans l'enseignement supérieur de type court, l'étudiant qui possède les attestations de réussite des Unités d'Enseignement constitutives d'une section et qui obtient au moins 50 % au pourcentage final des unités déterminantes.

Dans le calcul du pourcentage,

-  L'Epreuve Intégrée intervient pour 1/3 ;
-  Les unités déterminantes pour 2/3.

2. La certification

Les certificats ou les diplômes délivrés à l'issue de sections portent l'une des mentions suivantes et selon que le pourcentage final atteint au moins :

Pourcentage	Mention
50 %	Fruit
60 %	Satisfaction
70 %	Distinction
80 %	Grande distinction
90 %	La plus grande distinction

Article 26 : Composition du Conseil des Etudes (CE)

Pour chaque Unité d'Enseignement (UE) autre que l'« épreuve intégrée », le Conseil des études comprend au moins un membre du personnel directeur de l'établissement et les membres du personnel enseignant chargés du groupe d'étudiants concernés.

Pour la sanction d'une Unité d'Enseignement (UE) "épreuve intégrée" et la sanction d'une section, il est adjoint au Conseil des études des membres étrangers à l'établissement (inférieurs en nombre par rapport aux enseignants) choisis par le pouvoir organisateur ou son délégué en raison de leurs compétences par rapport aux finalités de la section.

Le Conseil des études est alors dénommé "Jury" ; tous les membres visés ont voix délibérative.

Un membre du personnel directeur de l'établissement ou son délégué préside chaque Conseil des études.

Article 27 : Informations à propos des décisions du Conseil des Etudes

Le président du Conseil des études clôt la délibération lorsqu'une décision a été prise pour tous les étudiants. Cette décision est prise sur base des critères d'évaluation définis par Unité d'Enseignement (UE). Le document reprenant les critères d'évaluation par Unité d'Enseignement (UE) est disponible sur la plateforme électronique du CPSI.

Pour délibérer valablement, deux tiers au moins des membres du Conseil des études doivent être présents. Les Conseils des études peuvent être organisés en présentiel et/ou en distanciel.

Le Conseil des études prend, autant que faire se peut, ses décisions sur base d'un consensus. A défaut de consensus, les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ayant voix délibérative. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

Les résultats globaux des UE sont affichés sur la plateforme au plus tard le 2^{me} jour ouvrable suivant le Conseil des études, en ce compris les matières à représenter en 2^e session.

Les attestations de réussite reprenant les acquis d'apprentissage et la liste des activités d'enseignement et le pourcentage obtenu sont à retirer à l'accueil jusqu'au 31 août de l'année scolaire en cours. Au-delà de cette date, toute demande de document sera considérée comme demande de duplicata et reviendra à un coût de 50€.

Les avis d'ajournement explicitant les matières à représenter ainsi que les motivations de refus sont à retirer à l'accueil le jour de l'affichage.

Une procuration écrite avec copie de la carte d'identité peut être donnée à un tiers pour retirer les documents (réussite, ajournement, refus). Le CPSI ne peut être tenu responsable si les attestations ne sont pas retirées dans les délais impartis.

L'étudiant peut demander à l'accueil que le secrétariat lui envoie ses documents par la poste en laissant une enveloppe suffisamment timbrée et sur laquelle l'étudiant aura notifié ses coordonnées.

Article 28 : Prévention incendie

Respect de la réglementation « AR du 28/03/2014 - Prévention de l'incendie sur les lieux de travail » et la norme « NBN S21 204 – Protection contre l'incendie dans les bâtiments – Bâtiments scolaires – Conditions générales et réaction au feu » et du bien-être de chacun

Article 29 : Respect des données à caractère personnel

Afin de remplir les missions d'enseignement, l'inscription d'un étudiant au CPSI implique le traitement d'une série de données que ce dernier aura fournies ou qui seront communiquées dans le cadre du cursus académique. L'intégration de nouvelles technologies dans la formation (plateforme, e-learning, ..) engendre une multiplication des opérations de traitement de nouvelles données par de nouvelles finalités.

1. Les données à caractère personnel

Nous entendons par donnée à caractère personnel toute information permettant directement ou indirectement d'identifier une personne telle qu'un nom, un numéro d'identification, des données de location, un identifiant en ligne, ou via plusieurs éléments spécifiques propres à l'identité physique, physiologique, génétique, économique, culturelle ou sociale.

Le traitement des données se définit comme toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés telles que la collecte, l'enregistrement, la conversation, l'adaptation ou la modification, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion, effacement.

Les données personnelles ne sont accessibles et traitées que par les membres du personnel du CPSI. Ils sont sensibilisés à la confidentialité de ces données, à une utilisation légitime et précise, ainsi qu'à la sécurité de ces données. La protection de la vie privée des étudiants est d'une importance capitale.

Les données sont traitées en conformité avec les lois applicables concernant la protection des données et de la vie privée ; en ce compris le « RGPD », Règlement Général sur la Protection des Données (EU) 2016/679.

En s'inscrivant au CPSI l'étudiant, en accédant et en utilisant la plateforme de l'établissement, en fournissant d'une quelconque manière ses données, reconnaît et accepte les termes de la présente déclaration de protection de la vie privée ainsi que les traitements et les transferts de données personnelles.

Le traitement sera licite, loyal et légitime. Les données personnelles que le CPSI collecte le sont pour des finalités déterminées et légitimes.

Le CPSI utilise ces données :

-  Soit sur base d'un consentement ;
-  Soit parce que cela est nécessaire à l'exécution de la mission de l'enseignement et du contrat de confiance passé entre l'établissement et l'étudiant/l'enseignant ;
-  Soit parce que le traitement est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne physique ;
-  Soit parce que le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement.

Les données personnelles peuvent inclure :

Identification générale et information de contact : coordonnées de l'étudiant.

Sont considérées comme données d'identification générales : nom, prénom, adresse mail, adresse courrier, téléphone/GSM, genre, état matrimonial, date et lieu de naissance, parcours éducationnel et formation de l'étudiant, composition et situation de famille, situation professionnelle, statut social et dossiers académique.

Numéros d'identification émis par les autorités gouvernementales.

Numéro de passeport ou de la carte d'identité, registre national (NISS), .

Informations financières

Numéro de compte bancaire et autres informations financières (attestation du CPAS, inscription comme demandeur d'emploi, ...)

Informations permettant d'exercer les missions d'enseignement ou liées au projet pédagogique sociale et culturel

Données transmises dans le cadre de l'organisation d'activités liées aux cursus de manière générale, de voyages/activités extérieures, d'activités culturelles ou sportives dans le cadre des cours ou toute autre participation ou intérêt en lien avec le cursus suivi, assurance, souscription aux services offerts par le CPSI.

Informations médicales pouvant avoir une incidence sur le cursus de l'étudiant ou sur l'organisation de l'établissement

Protocole relatif aux aménagements raisonnables au regard des besoins spécifiques de l'étudiant, mesure médicale d'urgence en cas de pathologie chronique, données de santé de base, ...

Ces données sont fournies au CPSI par l'étudiant et/ou le service externe de prévention et de protection au travail. (Visite médicale des stagiaires). Le consentement de l'étudiant est sollicité pour la récolte et le traitement de ces données au moment de l'inscription.

Informations fournies dans le cadre des formations financées par le Fonds social européen (FSE)

Il s'agit d'informations que l'étudiant est amené à transmettre via les fiches stagiaires destinées au Fonds Social Européen afin que ce dernier puisse contrôler que l'étudiant remplit bien les conditions requises d'accessibilité aux formations et d'obtention des subsides : données d'identification générale, cursus scolaire, situation familiale, statut social, projet professionnel.

Il est essentiel que ces données soient à jour. Pour ce faire, l'étudiant s'engage à communiquer au CPSI toute modification utile.

2. Finalités poursuivies :

Gestion administrative : en vertu des dispositions légales, le CPSI doit, dans le cadre du subventionnement mais aussi dans le cadre du financement de la Communauté française, ainsi qu'à des fins statistiques, mettre à disposition de la fédération Wallonie-Bruxelles et du FSE certaines données personnelles relatives aux étudiants. Cela se concrétise par la mise à disposition « physique » des dossiers administratifs lors du contrôle des populations ou par le transfert à l'aide d'une interface informatique sécurisé.

Gestion pédagogique et mission de l'enseignement :

La gestion du parcours de formation de l'étudiant amène le CPSI à devoir gérer en interne des informations liée à son cursus, voire communiquer certaines données personnelles à des tiers. Il s'agit souvent des coordonnées de base : nom, prénom, adresse courrier ou email. Les coordonnées de l'étudiant sont aussi susceptibles d'être transmises aux personnes associées aux instances d'évaluation de la qualité.

Le CPSI utilisera les données collectées pour contacter les étudiants en lien avec leurs parcours de formation et leur situation administrative et financière (courrier, facture, assurance, ...)

Le transfert de données à des tiers se fait à des fins non commerciales et strictement limité au bon suivi du cursus (lieux de stage, utilisation de la plateforme,) Le CPSI conserve les données des étudiants au terme de leurs cursus dans le cadre de nos services d'aide à l'emploi : du suivi du parcours des étudiants après leur formation et de l'évaluation de la qualité.

3. Base légale de traitement des données personnelles

L'intérêt légitime poursuivi par le CPSI est sa mission d'enseignement et de formation. La collecte de la majorité des données est nécessaire pour des raisons légales ou contractuelles. Pour toute donnée non liée à une obligation légale ou contractuelle, l'étudiant a le droit de retirer son consentement à tout moment (sans que cela ne compromette la licéité du traitement fondé sur le consentement effectué avant ce retrait).

4. Les droits de l'étudiant

L'étudiant dispose de droits par rapport aux données récoltées :

-  Droit d'accès aux données ;
-  Droit de rectification des données ;
-  Droit à la suppression des données ;
-  Droit d'opposition à un traitement de données et ce en motivant spécifiquement la demande, tenant compte que le responsable de traitement peut démontrer qu'il existe des motifs légaux et impérieux qui justifient le traitement contesté.

Pour exercer ces droits, l'étudiant peut adresser un courriel ou un courrier au CPSI dans lequel il mentionne précisément l'objet de sa demande. Celle-ci sera signées, datées et accompagnée d'une copie recto/verso de la carte d'identité.

5. Durée de conservation

Les données personnelles, que l'étudiant a confié au CPSI sont conservées aussi longtemps que l'étudiant poursuit son cursus au CPSI et au-delà pour permettre au CPSI de recontacter l'étudiant dans le cadre d'un suivi après sa formation et dans le cadre du dispositif d'évaluation de la qualité.

Les données relatives au parcours de formation sont conservées au CPSI conformément aux dispositions légales, soit en fonction des documents, jusqu'à un délai de 30 années.

6. Sécurité

Le CPSI prend les mesures techniques, physiques, légales et organisationnelles appropriée et qui sont en conformité avec les lois en la matière de vie privée et de protection des données.

Quand l'établissement fournit des données personnelles à un partenaire, le fournisseur de services est sélectionné attentivement et doit utiliser les mesures appropriées pour garantir la confidentialité et la sécurité des données personnelles.

Le CPSI revoit ces règles régulièrement et se réserve le droit d'apporter des changements à tout moment pour prendre en compte des changements dans les activités et exigences légales.

Article 30 Dispositions particulières en période de pandémie

Le CPSI se conforme aux circulaires en vigueur. Les modalités d'organisation des cours et examens sont susceptibles de modifications sans préavis.



CPSI – Centre de formation pour les secteurs infirmier et de santé
Avenue hippocrate 91 – 1200 BRUXELLES
Enseignement Supérieur d’Enseignement pour Adultes